

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAU

RUE HARIAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1^{re} chambre) :
Banque de France; bon de virement au profit d'un agent de change.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle).
Sociétés en commandite; poursuite correctionnelle contre le gérant; action en responsabilité civile simultanément dirigée par le ministère public contre les membres du conseil de surveillance; compétence. — **Cour d'assises de la Seine :** Extorsion de signature; deux accusés.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Devienne.
Audiences des 5, 12, 26 mars et 2 avril.

BANQUE DE FRANCE. — BON DE VIREMENT AU PROFIT D'UN AGENT DE CHANGE.

Le bon de virement sur la Banque de France, passé par un banquier au profit d'un agent de change, n'opère la transmission du crédit du premier à la Banque au crédit de cet agent qu'autant que la Banque a constaté ce crédit sur le carnet dudit agent.

L'annotation sur le bon des mots contrôlé et payé apposés par les employés de la Banque ne constate que les premiers actes de la négociation; la Banque peut en arrêter la consommation, si elle reconnaît, avant la restitution du carnet à l'agent, que le crédit du banquier était en dessous, c'est-à-dire inférieur au chiffre du bon par lui passé à l'agent. Celui-ci ne peut même, jusqu'à concurrence, bénéficier de ce crédit insuffisant.

Ces résolutions, intervenues dans des circonstances toutes spéciales, ont, surtout pour les agents de change et les commerçants qui ont d'importants crédits à la Banque, un intérêt fort grave.

L'article 9 des statuts de la Banque (1808) porte : « Les opérations de la Banque consistent... à recevoir en compte courant les sommes qui lui sont versées par des particuliers et des établissements publics, et à payer les dispositions faites sur elle et les engagements pris à son domicile jusqu'à concurrence des sommes encaissées. »

L'article 67 des règlements intérieurs dispose : « Tout reçu ou bon de virement payable à la Banque, ou engagement souscrit à son domicile, pour lesquels il n'y a pas de fonds suffisants en caisse, ne sont point acquittés. »

Quand un mandat est présenté à l'une des caisses de paiement, on vérifie si celui qui l'a fourni est crédité à la Banque d'une somme équivalente à celle du mandat. S'il existe un crédit suffisant, on appose sur le mandat un timbre portant le mot *contrôlé*; puis le mandat est passé au caissier, qui autorise le paiement. Cette autorisation se constate au moyen d'un second timbre portant le mot *payé*.

Lorsque le mandat est un bon de virement, une note est transmise par le caissier du paiement à la caisse des recettes; celle-ci crédite le compte-courant au profit duquel le bon a été fourni; le crédit y est inscrit aussi sur le carnet appartenant au titulaire de ce compte.

Le 24 avril 1857, le mandataire de MM. Vallié et C^e, banquiers au Havre, ayant un compte ouvert à la Banque à Paris, remit à M. Hart, agent de change, qui a également un compte ouvert à la Banque, un bon de virement ainsi conçu : « Virement pour 30,000 fr.; la Banque de France est priée de porter au crédit de M. Hart, agent, la somme de 30,000 fr., dont elle débitera le compte de Vallié et C^e. »

Que devint ce bon de virement présenté par M. Hart à la Banque? Voici l'explication donnée à cet égard dans une note remise à M. le gouverneur de la Banque par le chef de la troisième caisse : nous transcrivons ici la teneur de cette note :

Le 25 avril dernier, le compte courant de Vallié et C^e avait à son crédit 27,231 fr. 78 c. à l'ouverture de la caisse; un mandat de 12,000 fr. présenté, vers midi, par M. Cahen Meyer, d'Anvers, réduisit cette somme à 15,231 fr. 78 c., qui fut portée quelque temps après à 20,231 fr. 78 c., par un versement en billets de 5,000 fr., fait par la maison Vallié et C^e.

Vers une heure, M. Hart, agent de change, fit présenter un mandat de Vallié et C^e, de la somme de 30,000 fr.

Ce mandat fut porté sur les deux cahiers, celui du vérificateur et celui du sous-caissier, au débit de Vallié et C^e, sans qu'on s'aperçût que le crédit était inférieur à 30,000 fr.

Le caissier, à son retour de la caisse principale, où il était allé prendre des billets, trouvant, parmi les pièces à expédier, celle de 30,000 fr. de Vallié et C^e, timbrés du contrôle comme les autres, et accompagnée de la note de crédit pour M. Hart, agent, la timbra de *payé* comme les autres, et après avoir signé la note de crédits, l'envoya à la caisse des recettes, avec plusieurs autres, par le garçon de bureau; il était alors une heure vingt minutes environ.

Vers une heure et demie, le sous-caissier, en faisant la vérification des comptes débiteurs en son absence, reconnut que celui de Vallié et C^e était en dessous de 9,763 fr. 22 c.

Aussitôt il envoya le vérificateur à la caisse des recettes pour retirer la note de crédit de 30,000 fr., ce qui put être fait, attendu qu'il n'en était pas encore passé écriture, et que le carnet de M. Hart, agent, n'était pas crédité.

En conséquence, cette note, reprise, fut annulée, et le mandat de 30,000 fr. de Vallié et C^e rendu au porteur de M. Hart, agent, vers trois heures quinze minutes, et par suite Vallié et C^e fut porté sur le rapport comme ayant manqué de fonds.

Ce n'est que vers quatre heures dix minutes que l'on apprit à la troisième caisse la fuite de M. Vallié, et par conséquent la suspension de la maison Vallié et C^e.

Le même jour 25 avril, le représentant de Vallié et C^e présenta, pour être négocié, un bordereau d'effets de commerce montant à 55,000 fr. Ce bordereau fut admis à la négociation, et tandis que les endossements se remplit par l'apposition de l'estampille : « Payez à l'ordre de la Banque de France, » M. le gouverneur de la Banque fut informé, par dépêche télégraphique, de la déclaration de faillite de la maison Vallié et C^e, prononcée par jugement du Tribunal de commerce du Havre.

Cet avis ne permettait pas de consommer la négociation. La Banque de France ne pouvant plus traiter avec Vallié et C^e faillis, le consentement d'admission du borde-

reau de 55,000 fr. fut annulé, les estampilles d'endossement furent rayées, et le déposant reprit les effets pour les remettre aux syndics de la faillite.

Dans cet état des choses, M. Hart a prétendu : 1^o que la Banque n'avait pas pu considérer comme incomplète l'opération de virement constatée suffisamment par l'estampille : « payé, » apposée sur le bon; 2^o que la négociation des 55,000 fr. destinée à compléter le crédit de Vallié et C^e ne devait pas être changée de destination.

Il a en conséquence assigné la Banque de France devant le Tribunal de commerce de la Seine pour la faire condamner à le reconnaître créancier de 30,000 fr.

De leur côté, les syndics de la faillite Vallié ont demandé à la Banque le versement de la somme de 20,231 fr. 40 c., solde du compte Vallié et C^e.

La Banque, obligée de se défendre contre M. Hart, refusa de satisfaire à cette demande, et les syndics de la faillite assignèrent en condamnation devant le Tribunal de commerce de la Seine.

Ces deux demandes furent jointes, et le Tribunal rendit, à la date du 25 juin 1857, le jugement suivant :

« En ce qui touche la demande de Hart contre la Banque de France :

« Attendu qu'il résulte des débats et des documents de la cause que, le 25 avril dernier, Hart a fait présenter à la Banque de France un mandat de 30,000 fr. en remboursement de pareille somme qu'il avait prêtée à Vallié et C^e;

« Que les fonds de ce mandat devaient être faits : 1^o par une somme de 20,231 fr. 78 c. existant ledit jour 25 avril, au crédit de Vallié et C^e, à la Banque de France; 2^o par le montant d'un bordereau présenté à l'escompte le même jour;

« Attendu que le 25 au soir la Banque de France a remis au demandeur le mandat qui lui avait présenté sans avoir crédité son carnet des 30,000 fr. montant de ce mandat;

« Que, pour justifier ce refus de crédit, la Banque peut invoquer utilement l'existence de la faillite de la maison Vallié et C^e, du Havre, qui avait été déclarée dans la journée;

« Que c'est vainement que le demandeur invoque soit les écritures passées par la Banque, soit la mention de contrôle et de paiement apposée sur ledit mandat; que la Banque de France ne pouvait être engagée dans l'espèce, que par l'inscription du crédit sur le carnet qui lui a été présenté;

« Attendu cependant que, sur la somme de 30,000 fr., il y a lieu d'appliquer au profit de Hart celle de 20,231 fr. 78 c. qui existait au crédit de Vallié et C^e au moment de la présentation du mandat, et qui avait été affectée à titre de provision au paiement de ce mandat de virement;

« En ce qui touche la demande des syndics Vallié et C^e en paiement du solde existant à la Banque :

« Attendu que, d'après les circonstances qui précèdent, il n'y a pas lieu de faire droit sur cette demande;

« En ce qui touche la demande de la Banque de France contre Hart :

« Attendu que de ce qui précède il ressort qu'il n'y a pas lieu de faire droit; qu'il convient seulement de déclarer commune à Hart la disposition du présent jugement, relative à la demande formée par les syndics Vallié et C^e;

« Le Tribunal condamne la Banque de France, par toutes les voies de droit, à payer à Hart ladite somme de 20,231 fr. 78 c., avec les intérêts suivant la loi;

« Déclare Hart mal fondé dans le surplus de ses conclusions; l'en déboute;

« Déclare également les syndics Vallié et C^e non-recevables et mal fondés en leur demande contre la Banque de France, les en déboute;

« Déclare commune à Hart la disposition qui précède, et condamne la Banque de France aux dépens en ce qui la concerne;

« Condamne les syndics Vallié et C^e au surplus des dépens relatifs à l'instance par eux formée, qu'ils sont autorisés à employer en frais de syndicat.

Les syndics Vallié et C^e ont fait appel de ce jugement qui les prive d'une somme à laquelle prétend la faillite.

La Banque de France a aussi fait appel.

Enfin M. Hart lui-même a signifié un appel incident afin d'obtenir de la Banque d'être reconnu créancier de 30,000 fr. pour le montant du bon de virement, et subsidiairement afin de la faire condamner à lui payer, à titre de dommages-intérêts, une somme de 9,763 fr. 22 c. composant avec 20,231 fr. 78 c. accordés par le Tribunal, la somme de 30,000 fr. qu'il entend toujours exiger de la Banque.

M^e Payen a soutenu l'appel des syndics. Il a soutenu que les énonciations *contrôlé* et *payé* sur le mandat de virement ne constituaient pas au profit de M. Hart l'attribution exclusive revendiquée par celui-ci.

Si l'on veut appeler paiement, a-t-il ajouté, les écritures d'un virement de compte, ce paiement n'a lieu qu'après que toutes les écritures sont terminées, de même qu'un paiement effectif n'a lieu que quand les espèces ont été comptées et mises aux mains de la personne qui reçoit; et si un ordre vient arrêter la tradition des espèces, il est évident que la numération par le caissier qui avait l'intention de payer, et les notes d'ordre qu'il a tenues ne donneraient aucun droit pour exiger la remise des fonds qu'il a conservés.

Quant aux 20,231 francs, M^e Payen prétend que la remise d'un bon de virement aux mains de Hart, le 24 avril, établit la promesse faite à ce dernier par Vallié et C^e d'élever le crédit de leur compte à la Banque, le lendemain 25 avril, à un chiffre suffisant pour faire opérer un virement de 30,000 francs au crédit de Hart.

La présentation du bon le 25 avril permettait à la Banque d'opérer le virement s'il y avait fonds suffisants au compte de Vallié et C^e, mais ces fonds ne s'y trouvaient pas.

Ce bon peut servir à prouver entre Vallié et C^e et Hart l'existence d'une obligation de 30,000 francs, mais il ne constitue pas une obligation par lui-même, il n'en a pas la forme, car il n'énonce ni engagement ni cause d'engagement.

Le solde du compte ouvert par la Banque ne peut constituer une provision, car la Banque n'est pas débitrice; elle acquitte des bons comme simple dépositaire de fonds versés dans sa caisse pour y rester, à tout instant, à la disposition du déposant, sans produire intérêt.

La Banque de France n'est pas une débitrice dont on ait pu céder la dette, elle est simplement dépositaire pour compte de celui qui lui a remis des fonds et qui en reste seul propriétaire. Les fonds portés au compte de Vallié et C^e auraient pu servir à payer la dette de ceux-ci envers M. Hart, mais ce paiement n'a pu être effectué avant la faillite de Vallié et C^e et il ne peut l'être après; la présence du bon de virement de 30,000 francs, aux mains de M. Hart ne peut servir que comme commencement de preuve pour établir la créance de Hart chez Vallié et C^e.

M^e Bethmont, sur l'appel de la Banque, a exposé que la seule cause du rejet du mandat de virement, avait été l'insuffisance du crédit de Vallié et C^e; il a établi que l'inscription sur le carnet du crédit était la seule opération qui obligeait la Banque, et que ce n'était pas là une simple mesure d'ordre, mais

une formalité de rigueur, sans laquelle il n'y avait pas crédit accordé au porteur.

Quant au prétendu quasi-contrat qui, par suite de l'erreur, qualifiée par M. Hart : faute lourde, laquelle aurait empêché celui-ci de se faire payer par M. Vernias, mandataire de la maison Vallié, l'avocat a démontré que, dans la circonstance, la Banque n'avait fait qu'observer ses règlements et ses usages, et réparer à temps une erreur toujours réparable, tant que l'opération n'était pas consommée.

Pour les agents de change, comme pour toutes les grandes maisons, qui dans le même jour envoient à la Banque un grand nombre de mandats ou font plusieurs versements en espèces, l'usage constant est de créditer seulement à la fin du jour et des opérations les carnets desdits agents et grandes maisons; le crédit se fait en une seule somme qui est le résultat des opérations de la journée; ce mode de procéder a été introduit pour satisfaire aux besoins multipliés des agents et des grandes maisons.

Un agent envoie souvent à la Banque plusieurs bordereaux par jour; il les envoie à des heures différentes, par des garçons différents; cependant l'agent n'ayant qu'un carnet, ne peut pas demander que chaque opération soit inscrite immédiatement, puisque chaque garçon qu'il envoie n'est pas porteur du carnet.

De là est née la nécessité de laisser le carnet déposé jusqu'à la fin de la journée, pour qu'on y consigne le résultat du jour.

C'est avant de rendre le carnet de M. Hart que l'erreur a été reconnue : en conséquence, le crédit n'y a pas été porté.

M^e Dufaure, avocat de M. Hart, fait remarquer qu'il résulte des motifs du jugement, que le refus de crédit de la part de la Banque a été motivé sur la survenance de la faillite de MM. Vallié et C^e, et que, depuis, le débat s'est établi sur un autre point, le fait de l'erreur commise au sujet du crédit de Vallié.

L'avocat soutient que le mandat avait été accepté par la Banque.

La rapidité des opérations de la Banque avec le commerce, dit-il, a nécessité l'emploi de quelques formes particulières; mais il est incontestable que les billets tirés par les commerçants sur la Banque ont la même portée, sont soumis aux mêmes règles que tous les effets de commerce.

MM. Vallié et C^e avaient des fonds à la Banque; ils en ont disposé par un mandat sur elle au profit de M. Hart.

Suivant qu'il n'y a pas ou qu'il y a provision, le mandat est refusé ou accepté; s'il est accepté, il engage et on le paie.

La circonstance qu'il s'agit d'un mandat de virement (rouge) au lieu d'un mandat ordinaire (blanc), ne peut rien changer, soit à la nature, soit aux règles du contrat. La seule différence est qu'au lieu de payer en argent, on paie en crédit. Dans le cas d'un mandat ordinaire, la Banque accepte et paie en espèces; dans le cas d'un mandat de virement, la Banque accepte et donne un crédit équivalent au paiement qu'elle aurait à faire. Dans un cas comme dans l'autre, il s'écoule un intervalle de temps entre l'acceptation et le paiement.

La différence des opérations, d'ailleurs, est très bien marquée par les différences des caisses où l'on se présente.

On se présente d'abord à la caisse des dépenses.

La caisse de dépenses, c'est la caisse où la Banque dépense. Or la Banque dépense de deux manières; elle dépense soit en donnant son argent, soit en donnant son acceptation; dans ce second cas, elle reste débitrice des espèces envers le porteur du mandat au profit duquel elle fait l'acceptation.

Si le mandat est blanc, la Banque le paie immédiatement en espèces.

Si le mandat est rouge (bon de virement), on écrit le mot *payé*.

Dans les deux cas, d'ailleurs, la Banque ne paie qu'après s'être couvert en portant le paiement au débit du tireur. La première partie de l'opération, c'est l'inscription sur le brouillard qui sera reportée plus tard au grand-livre; la dernière partie de l'opération consiste dans l'apposition du mot *payé*.

Après l'accomplissement de ces formalités, le mandat rouge est porté à la caisse des recettes.

La caisse des recettes, c'est la caisse où la Banque reçoit. Or, de même que la Banque fait deux sortes de dépenses, de même elle fait des recettes de deux natures différentes; elle reçoit ou de l'argent ou des effets. Dans l'un et dans l'autre cas, on remet au caissier la valeur avec un bordereau indiquant le nom de la personne qui doit être créditée.

Ce versement n'a d'autre but que d'augmenter le crédit de celui qui fait l'opération; aussi le crédit est-il immédiatement porté sur les livres; rien ne peut le retarder. A cette caisse des recettes il n'est pas de contrôle à faire; les valeurs que l'on reçoit sont des valeurs réelles, puisque ce sont ou des espèces, ou des valeurs sur la Banque elle-même; on ne peut donc pas ne pas effectuer de crédit.

Avant l'apposition du mot *payé*, la somme de 30,000 francs a été retranchée du crédit de la maison Vallié et C^e. Dès lors cette somme n'appartient plus à Vallié, et cela est si vrai, que s'il s'était présenté un tiers porteur d'un troisième mandat, ce mandat aurait été refusé; il aurait été refusé sans que l'on eût à se préoccuper ni de l'antériorité respective de l'un ou de l'autre mandat, ni de quelque cause de préférence que ce soit.

Du moment où la propriété de la somme de 30,000 francs a cessé d'appartenir à la maison Vallié, sur quelle tête reposait-elle? Evidemment, sur la tête de M. Hart.

Des explications qui précèdent, il résulte que la Banque n'inscrit sur un mandat la mention *contrôlé* qu'après s'être payée elle-même par le débit du tireur; et lorsqu'elle a apposé le mot *payé*, elle s'est reconnue elle-même débitrice du montant du mandat envers celui qui en est le porteur.

Quant aux modes de libération, aux moyens qui pourraient être employés par la Banque pour accomplir l'obligation qu'elle vient de contracter, ils sont nombreux et variés. Tantôt elle substitue immédiatement de l'argent à un mandat blanc; tantôt elle fera une inscription immédiate sur un carnet, et c'est ce qu'elle fait à l'égard des commerçants ordinaires. Tantôt elle se contentera d'apposer son visa sur un bordereau comme elle l'a fait sur le bordereau qui a été déchiré, pour faire seulement le soir une inscription en masse résumant toutes les opérations de la journée. La Banque employera successivement tous ces modes d'extinction de sa dette selon les différents besoins du commerce qu'elle devra satisfaire; mais, dans tous les cas, il faut qu'elle se libère, car elle est obligée; elle s'est obligée comme un négociant s'oblige en apposant sur un effet qu'on lui présente le mot *accepté*.

Dans la réalité, cette libération a été effectuée; la mention *payé*, mise sur le mandat de virement, ne constate pas seulement qu'il y a eu autorisation de payer ce mandat, elle constate que le mandat a été effectivement *payé* au compte et par le débit de la maison Vallié.

A toutes ces raisons, la Banque n'oppose plus qu'une seule objection, c'est qu'il y a eu erreur de la part de ceux de ses employés qui ont vérifié le crédit Vallié.

Jusqu'à présent, cette erreur n'a pas été démontrée, et, jusqu'à preuve contraire, il est permis d'ajouter foi plutôt à la version qui, pendant si longtemps, a été soutenue par la Banque.

M^e Dufaure établit que la Banque, en admettant l'acceptation par erreur, est responsable du défaut de paiement, attendu que M. Hart, si ce mandat eût été refusé, se fût fait

payer par le représentant à Paris de la maison Vallié. L'erreur, si erreur il y a, serait une faute lourde à la charge de la Banque. L'institution de cet établissement deviendrait funeste le jour où l'exactitude ne serait plus comptée comme sa première vertu.

M. Barbier, avocat-général, qui, après les plaidoiries, avait fait à la Banque une vérification personnelle, retrace les faits et examine la double question présentée par M. Hart à la décision de la Cour, et résultant, suivant ce dernier, soit d'un contrat accompli, soit d'un quasi-contrat fondé sur la faute lourde commise par les agents de la Banque.

Le contrat accompli, ajoute M. l'avocat-général, serait établi par les mots *contrôlé, payé*, apposés sur le mandat de virement. Toutefois est-ce là une opération finie et complète? Le mandat a pour objet de transmettre une somme du crédit d'un compte-courant au crédit d'un autre compte-courant. La Banque se prête à cette opération, mais avec ses règlements et ses habitudes; il n'y a en conséquence de titre contre elle que lorsqu'en réalité l'inscription sur le registre et sur le carnet a été faite; il n'y a, ainsi que la Cour de Paris l'a proclamé en 1832, dans l'affaire Hubert, rien de consommé avant cette formalité; jusque-là, il est permis de revenir sur l'erreur qui aurait été commise.

Ici tout n'était pas fini parce qu'on avait écrit le mot *payé* sur le mandat; ce mot n'était écrit que par anticipation.

Les agents de change signalent, à cette occasion, la dure condition qui leur est faite : à savoir, qu'ils ne peuvent, pendant une journée entière, connaître le sort de leurs mandats de virement déposés à la Banque. Sans doute, il en est ainsi, mais c'est par l'effet d'une nécessité inévitable, à raison du grand nombre de mandats déposés successivement, et à toute heure, par les agents de change, comme par les négociants qui sont dans la même situation; il est plus commode pour tous, il est même d'une impérieuse nécessité, de régler chaque carnet en masse chaque soir, et il n'est pas possible de procéder par opérations isolées pour chaque mandat.

Il n'est donc pas vrai de dire que M. Vallié avait payé M. Hart par la remise du mandat de virement en question; il eût fallu, pour cela, qu'il se trouvât provision suffisante à la Banque; on a cru un moment à cette provision; on s'est disposé à faire le virement, mais, en présence de l'erreur reconnue, on ne l'a pas consommé. Au point où en était l'opération, Vallié n'avait pas encore repris ses fonds et ne les avait pas encore payés à Hart, et encore moins celui-ci les avait-il versés à la Banque; pour le virement complet, il eût fallu l'inscription au crédit du compte-courant sur les livres de la Banque et sur le carnet de M. Hart.

Y a-t-il eu quasi-contrat engageant la responsabilité de la Banque? M. Hart lui reproche de lui avoir donné un faux avis, en prenant le mandat, et de l'avoir ainsi empêché de se faire payer par M. Vernias, représentant de la maison Vallié, lequel a payé pour cette maison pendant toute la journée du 25 avril.

La Banque répond qu'il est fort douteux que Vernias eût payé; qu'en tout cas, pour ce qui la concerne, elle reste dans le droit d'invoquer ses règlements et ses usages, desquels il résulte que tant qu'il n'y a pas eu inscription sur le carnet, il n'y a pas de droit acquis, pas de droit légitime.

M. Hart subit donc le sort commun des créanciers de la maison Vallié. S'il avait été payé, comme M. Cohen l'a été de ses 12,000 fr., montant d'un mandat présenté dès le matin du 25 avril, il eût été bien payé; mais une erreur a été révélée; elle était encore réparable; on ne peut transformer en faute lourde cette erreur momentanée d'un employé réparée par un autre employé.

M. Hart demande tout au moins que, conformément à la décision du jugement, les 20,231 francs existant au crédit de Vallié lui soient attribués; c'était, suivant M. Hart, une provision affectée à son mandat de virement; mais il est évident que la Banque ne fait pas un virement partiel, qu'elle ne peut accepter le mandat que si la provision est complète; que ce n'est pas là une provision proprement dite, mais un dépôt fait à la Banque. Lorsqu'elle transfère régulièrement les fonds déposés d'un compte-courant à un autre compte-courant, tout est pour le mieux; mais tant que ce transfert n'est pas consommé, elle reste dépositaire, et, dans l'espèce, elle est restée dépositaire pour Vallié, c'est-à-dire pour la faillite de celui-ci. C'est une erreur de dire que Vallié, dès le 24 avril, avait payé Hart avec le mandat de virement; il était sous-entendu que fonds suffisants se trouveraient à la Banque au moment de la présentation du titre; or, ces fonds n'y étaient pas. M. Hart est donc créancier, mais comme tous les créanciers de la faillite.

Nous pensons qu'il y a lieu d'infirmer le jugement en tant seulement qu'il attribue à M. Hart les 20,231 fr. qui doivent être remis aux syndics Vallié.

Conformément à ces conclusions,

« La Cour,

« Considérant que Hart a présenté à la Banque, le 25 avril 1857, un bon de virement sur Vallié et C^e, qui lui a été restitué le soir du même jour comme refusé et non compris dans le compte de son carnet;

« Que cependant le bon portait les timbres : « contrôlé et payé, » d'où Hart conclut qu'à un moment de la journée le bulletin a été accepté par la Banque; qu'ainsi le contrat a été consommé; le paiement à son profit opéré définitivement, que la nouvelle de la faillite de la maison Vallié eût aurait entraîné un refus tardif de la Banque, et qu'alors seulement les mots : « contrôlé et payé » auraient été par elle effacés;

« Considérant qu'il résulte de l'état des écritures de la Banque que ce n'est point la nouvelle de la faillite de Vallié et C^e et le refus des effets présentés à l'escompte par cette maison qui a causé le rejet du bulletin de virement dont il s'agit; que si d'abord les timbres : « contrôlé et payé » ont été apposés sur le bulletin, c'est par suite d'une erreur des premiers employés qui l'ont vérifié; qu'un dernier examen a fait reconnaître que le crédit de Vallié et C^e était inférieur à la somme de 30,000 fr., et a, par suite, fait rejeter le bulletin de virement qui s'élevait à cette somme;

« Considérant que, même dans cette situation, Hart soutient que la Banque serait responsable de l'erreur de ses employés; que si son bon de virement lui eût été immédiatement rendu comme refusé, il aurait pu faire payer sa créance par les représentants à Paris de la maison Vallié et C^e;

« Considérant, à cet égard, qu'il résulte des faits établis dans la cause la preuve que le représentant de la maison Vallié ne payait plus à l'heure où le bulletin a été présenté à la Banque; qu'ainsi, en fait, le dommage articulé n'existerait pas; mais que, d'un autre côté, l'usage réglementaire par suite duquel on ne rend qu'à la fin du jour les carnets d'agents de change, est nécessairement accepté par ceux-ci, quand ils recourent à la Banque; que si ce retard devient une cause de préjudice, il ne peut servir de fondement à une action contre la Banque, les agents de change connaissant d'avance ses règlements et les conditions des relations qu'ils ont avec elle;

« Considérant, quant à la somme de 20,231 fr. 71 c., qui se trouvait au crédit de Vallié au moment où le bon de virement a été présenté, qu'il est de principe reconnu par toutes les parties que la Banque n'accepte jamais un bon de virement quand il y a insuffisance de crédit; qu'ainsi, il est évident que le virement n'ayant pu être opéré, la créance est restée au crédit de Vallié, et, par suite, de celui de sa

faillite;
 « Que vainement on voudrait faire considérer la somme de 20,231 fr. dont il s'agit comme une provision à-compte sur le bon de virement, constituant un transport de créance dispensé des formes ordinaires de la cession; que la législation sur la provision des lettres de change est exceptionnelle, comme tout ce qui regarde le contrat de change, et ne peut être étendue et transformée en règle générale; que, d'ailleurs, l'article 116 du Code de commerce exige aussi que la provision soit égale au moins au montant de la lettre de change;
 « Considérant qu'ainsi, sous aucun rapport, le bon de virement, qui n'a pas été accepté définitivement, et qui n'a pas été porté sur le carnet de Hart, n'a saisi celui-ci de tout ou partie des sommes dues par la Banque à Vallié et C^{ie};
 « Infirme; déboute Hart de ses demandes; ordonne que les 20,231 fr. seront payés par la Banque aux syndics Vallié. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Yaisse.

Audiences des 1^{er} et 2^e avril.

SOCIÉTÉS EN COMMANDITE. — POURSUITE CORRECTIONNELLE CONTRE LE GÉRANT. — ACTION EN RESPONSABILITÉ CIVILE SIMULTANÉMENT DIRIGÉE PAR LE MINISTÈRE PUBLIC CONTRE LES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE. — COMPÉTENCE.

Les membres d'un conseil de surveillance de société en commandite peuvent être cités, comme civilement responsables, aux termes de l'article 40 de la loi du 17 juillet 1856, en même temps que le gérant, devant la juridiction correctionnelle, pour avoir consenti, en connaissance de cause à la distribution de dividendes non justifiés par des inventaires réguliers, distribués à raison de laquelle l'article 13 de la même loi prononce contre le gérant la peine édictée par l'article 403 du Code pénal.

La Cour a rendu aujourd'hui, à la fin de son audience et après un long délibéré, l'arrêt par lequel elle consacre cette solution importante.

Les lecteurs de la Gazette des Tribunaux se rappellent les débats auxquels a donné lieu, tant en première instance qu'en appel, la poursuite correctionnelle dirigée par le ministère public contre le sieur Prost, gérant de la société en commandite par actions dite Compagnie générale des Caisse d'escompte. Le ministère public reprochait au gérant de s'être, à l'aide de manœuvres coupables et d'écritures mensongères, fait remettre des sommes d'argent considérables sur des bénéfices simulés, et d'avoir, en outre, en 1857, au moyen d'inventaires frauduleux, opéré entre les actionnaires la répartition de dividendes non réellement acquis à la société. Traduit devant le Tribunal correctionnel de la Seine comme coupable de ce double délit d'escroquerie et de distribution de dividendes fictifs, le sieur Prost fut condamné, par jugement du 22 septembre 1858, et en vertu des articles 405 du Code pénal, § 1^{er} et 3^e de la loi du 17 juillet 1856 sur les sociétés en commandite, à trois années d'emprisonnement, 1,000 francs d'amende et aux frais liquidés; le jugement le condamna en outre, envers les parties civiles, à 538,315 francs de dommages-intérêts, indépendamment d'autres dommages à donner par état. Cette décision a été confirmée, sur l'appel de Prost, par arrêt de la Cour impériale de Paris du 22 décembre suivant.

On se rappelle aussi qu'au moment où le gérant était appelé devant le Tribunal de police correctionnelle, par suite de l'ordonnance de renvoi, le ministère public faisait citer directement devant la même juridiction et pour le même jour MM. Bonnin, Guilhou et consorts, en leur qualité de membres du conseil de surveillance de la société gérée par le sieur Prost, et comme civilement responsables des faits de sa gérance dans les termes de l'article 10 de la loi précitée du 17 juillet 1856 sur les sociétés en commandite. Le même jugement du 22 septembre qui condamnait le sieur Prost, comme il a été dit plus haut, a déclaré les membres du conseil de surveillance, solidairement et par corps, civilement responsables avec le gérant des condamnations contre lui prononcées, et spécialement de la condamnation aux frais. Les parties civiles n'ayant pris aucune conclusion contre les membres du conseil de surveillance, la condamnation qui les atteignait se réduisit, par le fait, à la responsabilité des frais. Les motifs de la décision sont :

« Qu'il résulte de l'instruction et des témoignages entendus que Bonnin, etc., étant membres du conseil de surveillance de la société en commandite par actions dite Compagnie des Caisse d'escompte, dont Prost était le gérant, ont laissé sciemment commettre dans l'inventaire du 31 mai 1857 des inexactitudes préjudiciables à la société et aux tiers;
 « Qu'ils ont également, à la même époque, consenti, en connaissance de cause, à la distribution de dividendes non justifiés par des inventaires sincères et réguliers;
 « Fauts qui constituent à l'égard de chacun d'eux la responsabilité civile prévue par l'article 10 de la loi du 17 juillet 1856. »

Mais MM. Bonnin et autres avaient, antérieurement au jugement du 22 septembre (jugement qu'ils ont laissé rendre par défaut et dont ils n'ont pas eu à appeler), soulevé une question préjudicielle qui a fait l'objet d'un premier jugement. A l'action du ministère public, ils avaient opposé des conclusions tendant à faire reconnaître l'incompétence de la juridiction correctionnelle. Selon leur prétention, l'article 10 de la loi du 17 juillet 1856 ne déclarait pas les membres du conseil de surveillance civilement responsables des faits prévus par l'article 13 de la même loi; l'article 10 prévoyait seulement des négligences imputables personnellement aux membres du conseil de surveillance, sans que ces imputations eussent aucun caractère délictueux, à la différence des faits prévus par l'article 13. Cette exception d'incompétence étant précisément la question aujourd'hui soumise à la Cour de cassation par le pourvoi de M. le procureur-général à la Cour de Paris, il convient de rappeler et le jugement qui l'a repoussée et l'arrêt qui, au contraire, l'a accueillie. Le jugement de première instance intervenu sur cet incident, à la date du 14 septembre 1858, est ainsi conçu :

« Attendu que les cas de responsabilité civile prévus par les art. 1382 et 1384 du C. Nap., ne sont pas limitatifs, mais démonstratifs; que la preuve s'en tire des dispositions mêmes de l'art. 74 du Code pénal, qui prévoit les cas de responsabilité qui peuvent se présenter et pour lesquels il renvoie textuellement aux dispositions du Code Napoléon, livre III, titre IV, chapitre 2;
 « Attendu que la responsabilité à laquelle sont soumis les membres du conseil de surveillance dans les sociétés en commandite, pour être plus étroite et plus rigoureuse que celle résultant des articles 1382 et 1384 du Code Napoléon, ne constitue pas moins une responsabilité civile;
 « Que, pour être encourue, une simple négligence ou imprudence ne saurait suffire; que le législateur exige une sorte de participation dans les faits reprochés au gérant lui-même; qu'il faut, en effet, qu'ils aient sciemment laissé commettre des inexactitudes dans les inventaires; qu'en connaissance de cause ils aient consenti à la distribution de dividendes non justifiés; que c'est alors une responsabilité sui generis et qui répond en partie aux faits dont le gérant lui-même s'est rendu coupable, et que, par leur mission, les membres du conseil de surveillance étaient appelés à empêcher;
 « Que, par cette responsabilité nouvelle, la loi a voulu apporter un terme aux scandales nombreux que présentait l'administration des sociétés en commandite; qu'elle n'a fait qu'étendre les dispositions des articles 1382 et 1384 du Code

Napoléon, en leur donnant une sanction plus sévère;
 « Par ces motifs,
 « Dit que c'est à bon droit que les membres du conseil de surveillance de la société en commandite des Caisse d'escompte ont été assignés comme civilement responsables;
 « Les déboute de leurs fins et conclusions, et les condamne aux frais de l'incident. »

La Cour de Paris, vu la connexité, statuant, à la fois, sur l'appel du gérant contre le jugement du 22 septembre, et sur l'appel des membres du conseil de surveillance contre le jugement dont les termes viennent d'être reproduits, et contre un autre jugement du même jour, 14 septembre, qui avait refusé de leur accorder un sursis, la Cour de Paris, disons-nous, a, par son arrêt, précité du 22 décembre, accueilli en ces termes l'exception d'incompétence :

« A l'égard du premier jugement concernant Bonnin et consorts, déclarant la juridiction correctionnelle compétente pour statuer sur la responsabilité invoquée contre eux;
 « Considérant que les Tribunaux correctionnels ne peuvent connaître des actions civiles que comme accessoires de l'action publique, ou à raison de la responsabilité civile de délit établie par la loi contre certaines personnes spécialement déterminées;

« Considérant, d'une part, qu'aucune action publique n'est dirigée contre les appelants, qui ne sont point inculpés de s'être rendus complices des délits objet des poursuites dirigées contre Prost; que, sous ce rapport, le Tribunal correctionnel ne pouvait connaître de l'action civile portée contre eux;
 « Considérant, d'autre part, que la responsabilité civile, principe essentiellement rigoureux, ne peut, à ce titre, être étendue en dehors des cas expressément indiqués par la loi;

« Que ni le droit commun ni la loi spéciale du 17 juillet 1856 ne déclarent les membres du conseil de surveillance civilement responsables du gérant, ou des délits commis par le gérant;
 « Qu'en proclamant responsables avec le gérant les membres du conseil de surveillance d'une société par actions qui ont sciemment laissé commettre dans les inventaires des inexactitudes graves, ou consenti à la distribution de dividendes non justifiés, la loi du 17 juillet 1856, article 10, loin de couvrir d'une manière générale la personne et les biens du gérant, de la responsabilité civile du conseil de surveillance, a seulement attaché la peine de la solidarité au cas particulier de fautes personnelles aux membres de ce conseil;

« Que l'appellation formée par Bonnin, Guilhou et consorts, et les deux jugements du 14 septembre dernier, dont est appel, au néant; emendant, décharge les appelants des condamnations contre eux prononcées; déclare la juridiction correctionnelle incompétente. »

Tel est l'arrêt contre lequel M. le procureur-général à la Cour impériale de Paris s'est pourvu en cassation (seulement en ce qui concerne les membres du conseil de surveillance), pour fausse interprétation des articles 1382 et suivants du Code Napoléon, et violation des articles 10 et 13 combinés de la loi du 17 juillet 1856. A l'appui de son pourvoi, M. le procureur-général a produit un Mémoire auquel les défendeurs ont répondu par un autre Mémoire portant la signature de M^{rs} Paul Fabre, Dalvinourt et Maulde, avocats en la Cour.

L'affaire venait aujourd'hui à l'audience de la chambre criminelle; M. le conseiller Sénéca a fait le rapport.

Nous regrettons de ne pouvoir publier aujourd'hui ce remarquable travail.

Après ce rapport, M^e Paul Fabre, avocat chargé de la défense orale au pourvoi, s'attache à justifier la doctrine de l'arrêt attaqué. Il insiste principalement sur cette argumentation, que la responsabilité civile édictée par l'article 10 de la loi de 1856 n'est pas de même nature que celle de l'article 1384 du Code Napoléon, qui seule peut être discutée devant la juridiction correctionnelle en l'absence de toute participation au délit cause du dommage. Sans doute, la loi nouvelle suppose une connexité entre le fait délictueux du gérant et la négligence imputable au conseil de surveillance; elle prononce même la solidarité entre la responsabilité de l'un et la responsabilité civile des autres; mais cela ne suffit pas pour autoriser une dérogation à la règle du droit commun.

M. le procureur-général Dupin donne suite ses conclusions, qui tendent à la cassation de l'arrêt attaqué, et dont voici la substance :

La question à laquelle une très habile discussion vient de donner une si grande importance, est une question de susceptibilité plus qu'une question de droit; on s'est attaché à discuter sur le fond de la responsabilité plutôt que sur la juridiction compétente. Les juridictions sont d'ordre public, et, de lors, peu importent la qualité des personnes poursuivies et le chiffre des sommes réclamées.

Le Code Napoléon, en posant les principes sur les délits et les quasi-délits, statue distinctement sur deux sortes de responsabilité: celle attachée à la conduite propre d'un individu, au fait émanant de lui ou résultant de son imprudence (art. 1382, 1383), et celle qui résulte du fait d'autrui (1384), à moins qu'on ne prouve qu'on n'a pas pu l'empêcher. L'existence d'autres cas de responsabilité; ainsi le propriétaire d'un animal est responsable de l'animal qui lui appartient, il doit avoir de la raison pour lui (1385); le propriétaire répond de sa chose (1386). Ces diverses dispositions ne sont pas limitatives, mais seulement énonciatives. Le Code prévoit d'autres cas spéciaux: l'aubergiste notamment est responsable, non seulement du dommage causé par le fait de ses domestiques, mais même de celui causé par les étrangers allant et venant dans son auberge (1387). Enfin l'art. 74 du Code pénal embrasse tous les autres cas de responsabilité civile qui pourraient se présenter dans les affaires criminelles, correctionnelles ou de police, et indique qu'ils doivent être appréciés civilement par les Cours et Tribunaux devant lesquels ces affaires sont portées, et dont il fonde ainsi la compétence exceptionnelle; le cas qui fait l'objet du procès actuel rentre évidemment dans les prévisions de cet article.

Le caractère de la responsabilité de l'art. 1384 est bien nettement déterminé: cet article laisse à l'auteur du délit la peine réservée à ce délit, mais il s'occupe des réparations civiles que doivent les personnes responsables; ces réparations comprennent les restitutions, les indemnités, les frais (art. 73 du Code pénal); quoique purement civiles, elles peuvent être prononcées par les Tribunaux de répression, comme le porte l'art. 74 du même Code. C'est une suite du principe général posé dans l'art. 3 du Code d'instruction criminelle, qui veut que toutes les fois qu'il est possible de statuer sur le dommage qui a sa source dans un délit, la personne responsable de ce dommage soit citée devant la juridiction appelée à connaître du délit; car la preuve du délit entraîne la plus souvent la preuve de la responsabilité. Il y a une raison générale de droit pour qu'il en soit ainsi. Il importe d'éviter les circuits, les involutions de procédure. C'est ainsi que le Code de procédure appelle devant la même juridiction les codéfendeurs, les cautionnés, les garants, et il y a même cela de particulier, en ce qui concerne ces derniers, que s'ils n'ont pas été appelés, ils peuvent décliner la garantie, en objectant qu'ils n'ont pas été mis dans la possibilité d'exercer leur droit de repousser l'action principale et de faire tomber par là l'action récursoire elle-même.

M. le procureur-général invoque ici trois arrêts rendus par la Cour les 25 février 1848, 8 janvier 1854 et 31 juillet 1857, qui rendent très sensible l'application de ces principes sur la responsabilité civile et la juridiction qui doit en connaître. De cette jurisprudence il résulte que ce n'est pas seulement contre l'auteur du crime ou du délit qu'on peut intenter l'action civile devant les mêmes juges que l'action publique, mais encore contre ceux que la loi déclare civilement responsables. Ceux-ci peuvent même intervenir, s'ils n'ont pas été appelés, pour se défendre par les moyens et les preuves que peut leur fournir le débat ouvert devant la juridiction répressive.

Maintenant de quelle nature est la responsabilité dans les sociétés de commerce en commandite, et alors quelles sont-elles uniquement réglées par le Code de commerce? Le gérant ré-

pond de son fait et de celui de ses préposés; les commanditaires ne sont responsables que de leur mise, à moins qu'ils ne se soient immiscés dans la gestion; ils le deviennent, dans ce cas, aux termes de l'article 28 de ce Code, comme associés, ayant géré la chose sociale. Quant aux sociétés anonymes par actions, les actionnaires sont en dehors de toute espèce de responsabilité, de quelque nature quelle soit, cela se comprend; et le gérant lui-même n'est responsable à leur égard que dans le cas de fraude; qu'une faillite soit déclarée, le gérant, debout sur les ruines de la société, montrera les registres et sa caisse vide, et nul ne saurait s'en prendre à lui, s'il a réellement dépensé tout ce qu'il dit avoir dépensé. C'est ce décuvert de la société, cette absence de responsabilité envers elle qui a préoccupé le législateur de 1838. Un projet de loi sur les chemins de fer fut présenté, je pris part à la discussion, dit M. le procureur-général, et voici en quels termes je signalais ce danger.

« Il est fâcheux que l'on n'ait pas pu faire une loi sur les sociétés anonymes; mais, enfin, en voici l'économie.

« Quand on les constitue, on établit des directeurs qui gèrent l'entreprise, un conseil qui les appuiera, et quelquefois des assemblées générales pour des cas graves, mais toujours en vue de l'exécution du pacte social.

« Ce qui différencie ces sociétés des sociétés en nom collectif, c'est que, dans la société en nom collectif, il y a une personne, il y a même tous les associés en nom, qui restent engagés jusqu'au bout; et si les affaires ne réussissent pas, il y a non-seulement faillite de la compagnie, mais des associés, et il faut que leur ruine sorte de la question; mais la loi, mais le contrat tiennent les associés enchaînés jusqu'au bout, il n'y a que leur ruine qui puisse mettre un terme à la liquidation de la société.

« Pour la société anonyme, au contraire, il n'y a que des gérants, et les gérants ne sont que les mandataires d'un être abstrait, qui est la société. Ce mot abstraction est le seul qu'on puisse employer, puisque la société n'a pas de nom, et quand tous les fonds sont épuisés, elle achète pour plusieurs millions de terrains sans les payer, elle fait exécuter pour des millions de travaux qui ne seraient pas soldés, quand on vient aux mandataires, ils vont ouvrir leurs livres, et s'il en résulte qu'ils ont dépensé tout l'argent de la société, il y a faillite, mais il n'y a pas de faillite, car il n'y a pas un seul individu que vous puissiez interroger pour savoir ce qu'est devenu la société. » Sensation, dit le Moniteur, mais il n'y eut pas de loi.

La législation alors existante était impuissante pour prévenir les désastres des sociétés en commandite. Les associés simples commanditaires n'étaient responsables qu'autant qu'ils se seraient immiscés dans la gestion; les articles 1382 et suivants ne pouvaient pas non plus leur être directement applicables, car ils n'avaient aucune autorité sur le gérant.

Relativement aux membres des conseils de surveillance qui existaient à cette époque, ils n'étaient que des mandataires dont les pouvoirs étaient limités par les statuts: leur surveillance était annoncée et promise; mais elle n'était imposée à personne; pour eux, point de devoir légal, point de responsabilité véritable.

Et cependant que d'entreprises scandaleuses fondées à l'aide de prospectus pompeux, de grands noms mis en avant, de conseils aristocratiques qui ont été si bien définis par le rapporteur de la loi de 1856, lorsqu'il dit: « Les conseils de surveillance (où l'on voyait figurer ces noms), n'étaient qu'une décoration pour la société, une invitation à souscrire, une réunion de complaisants ou de surveillants sans vigilance. »

La loi du 17 juillet 1856, sur les sociétés en commandite par actions, a voulu protéger les tiers d'une manière efficace; c'est dans ce but qu'elle a institué les conseils de surveillance, même pour les sociétés existant au moment de la promulgation de la loi, et qu'elle a défini leurs attributions d'une manière rigoureuse.

Le conseil de surveillance est nommé par l'assemblée générale des actionnaires réunis immédiatement après la constitution définitive de la société, qui n'a lieu qu'après la souscription de la totalité du capital social et le versement, par chaque actionnaire, du quart au moins du montant des actions par lui souscrites. La loi prescrit, à peine de nullité de la société à l'égard des intéressés, l'observation de certaines conditions.

Le conseil de surveillance doit avant toutes choses examiner si les conditions imposées par la loi ont été remplies préalablement à la réunion générale des actionnaires, chargée de le nommer. Si la société est annulée pour non-observation de ces conditions, le conseil de surveillance peut être déclaré responsable, solidairement et par corps avec les gérants, de toutes les opérations faites postérieurement à leur nomination.

Le conseil de surveillance doit, aux termes de l'art 8, exercer une surveillance continue sur les actes des gérants, vérifier les livres, la correspondance, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société. Il a le droit d'exercer un contrôle sérieux: l'art. 10 le déclare responsable avec le gérant, s'il a méconnu ou négligé ses devoirs; à en laissant commettre, sciemment, des inexactitudes graves, préjudiciables à la société ou aux tiers; 2^e en consentant, en connaissance de cause, à la distribution de dividendes non justifiés par des inventaires exacts.

Et que l'on ne dise pas que les membres du conseil de surveillance sont des hommes considérables; considérables tant qu'on voudra, mais il n'en doivent pas moins être capables de remplir leur mission, et le remplir réellement, d'une manière efficace et protectrice des droits des tiers qui leur sont confiés; ils ne sont pas membres du conseil de surveillance ad honorem, pour avoir un titre qui flatte leur vanité, pour percevoir de gros salaires et de gros bénéfices, mais pour surveiller les intérêts de ceux dont ils sont les mandataires, non pas gratuits, mais richement salariés, et c'est pour cela qu'une grave responsabilité pèse sur eux; car il est de principe que le mandat salarié lie plus étroitement le mandataire que le mandat à titre gratuit (art. 492).

Les membres du conseil de surveillance ne sont pas des gérants, mais des contrôleurs des faits du gérant, des contrôleurs responsables. Tout dans la société doit être soumis à leur contrôle, rien ne doit échapper à leur examen; écritures, caisse, portefeuille, ils doivent vérifier si la totalité des actions a été souscrite et si les versements des actions souscrites ont été effectués; enfin, si les dividendes que les gérants proposent de distribuer sont pris, non sur le capital, mais sur les profits.

En résumé, le gérant répond de ses faits corporellement et civilement, les membres du conseil de surveillance répondent de leur négligence à éclairer les faits du gérant de leur défaut de surveillance, non corporellement, mais civilement.

Telle est, selon nous, l'économie de la nouvelle loi. Il ne s'agit plus maintenant d'une simple induction du droit commun; la loi spéciale édicte le droit commun au fait nouveau dans des termes qui lui sont propres.

Dans l'espèce qui est déférée à la Cour, il s'agit d'une société en commandite fondée sous le nom de Caisse générale d'escompte. Le gérant s'est rendu coupable de malversations: 1^o par la confection d'inventaires frauduleux; 2^o par la répartition de dividendes indûment payés. Assignation a été envoyée à la requête du ministère public: 1^o contre le gérant pour ses délits; 2^o contre le conseil de surveillance comme civilement responsable pour les faits. La loi on s'est donné de voir des assignations à prévenu signifiées à des parties à qui l'on n'impute aucun délit, mais seulement une responsabilité civile. Mais, on sait que le nombre considérable de ceux qui sont appelés devant la justice répressive, oblige à leur signifier des formules imprimées, et ce qu'il y a de certain, c'est que les membres du conseil de surveillance étaient appelés devant le Tribunal correctionnel, pour répondre civilement des délits commis par le gérant.

Quant aux conclusions des parties civiles, elles sont dirigées contre le gérant pour obtenir des dommages-intérêts, mais elles laissent de côté la responsabilité des membres du conseil de surveillance. Pourquoi cela? C'est par suite de cet accommodement accepté par les liquidateurs et dont on a parlé tout à l'heure. Cet accommodement est mentionné en effet dans l'étrange rapport du liquidateur qui donne d'abord un certificat de probité au gérant, et qui atteste ensuite l'honorabilité des membres du conseil, tout en constatant les négligences qui leur sont reprochées, et en les déclarant peu capables de remplir la mission qui leur avait été confiée.

Ainsi, pour les membres du conseil, la question s'est réduite au paiement des frais; mais il ne faut pas oublier qu'il ne s'agit pas ici d'une mesure fiscale; le paiement des frais est mis par la loi au même rang que les indemnités. C'est la

seule indemnité qui puisse être réclamée par le ministère public contre les parties civilement responsables, lorsque la partie civile s'abstient.

C'est dans ces circonstances qu'est intervenu l'arrêt dont nous avons dit. Cet arrêt constate que la simulation des livres de la société. Donc les surveillants auraient été rattachés à ses actes par le conseil de surveillance, et par suite cette approbation n'entraînerait pas l'approbation du délit reproché au gérant. Sans doute, mais si cette approbation n'est pas le gérant, elle n'engage pas les membres du conseil de surveillance, mais si elle engage les membres du conseil, elle n'engage pas le gérant, puisqu'elle prouve, d'abord, après avoir constaté ces faits, que l'arrêt repousse la responsabilité civile des surveillants contre les membres du conseil; et par quel motif? Parce que, dit l'arrêt, il faut distinguer entre l'imputabilité personnelle, qui ne peut être qu'une action personnelle, et la responsabilité civile, qui est d'autrui; que l'article 10 de la loi de 1856, loin de constituer d'une manière générale la personne et les actes du gérant, a seulement attaché la peine de la solidarité au cas particulier de fautes personnelles aux membres de ce conseil.

Mais cette argumentation ne soutient pas l'examen: les membres du conseil sont distincts de ceux du conseil de surveillance, mais il n'y a pas moins connexité entre eux; c'est le gérant qui fait la proposition des dividendes, c'est lui qui fait les inventaires. Voilà les faits directs: s'il n'y a pas de faits directs, ou au moyen d'inventaires frauduleux, il distribue des dividendes non acquis à la société, il est passible des peines édictées par l'art. 403 du Code pénal. Le conseil de surveillance joue un rôle différent, mais il s'agit toujours de la même action. Il n'est ni gérant ni co-gérant; il ne fait qu'apprécier, contrôler, rappeler, avertir. Il n'y a pas de fait direct de sa part; il n'est pas partie active: c'est ce que fait dire le rapporteur de la loi de 1856 au Corps législatif: « Le rôle du conseil de surveillance n'est pas de constater, mais de plus nettement déterminé. La loi n'entend pas, en effet, que le conseil de surveillance soit partie active dans la confection de l'inventaire, qu'il en puisse changer les bases, qu'il en fasse le règlement. C'est un contrôle qui lui appartient; si l'inventaire ne lui paraît pas exact, il en appelle par son rapport à l'assemblée générale, qui juge. »

Mais s'il ne remplit pas les devoirs que la loi impose à son institution lui impose; s'il n'a rien vérifié, quand la loi lui ordonne de vérifier les registres, les inventaires; s'il commet en connaissance de cause à la répartition de dividendes non acquis à la société, et qui reposent sur des inventaires frauduleux, ou même (l'article 13 de la loi prévoit le cas), en l'absence d'inventaire; s'il n'empêche pas cette distribution, il est sans doute que dans tous les cas il participe, par son omission, au fait du gérant? Sans sa faute, sans sa négligence, l'absence, l'irrégularité ou la fraude des inventaires eussent été signalés, les dividendes non acquis à la société n'eussent pas été distribués; le dommage, en un mot, n'eût pas été causé par le gérant. Il y a donc le fait d'autrui que le conseil pouvait, devait prévenir, empêcher; c'est donc ce cas de la responsabilité civile prenant sa source dans les mêmes faits, et devant être soumis à la même juridiction qui appliquera la responsabilité pénale à l'auteur du délit, à celui qui le peut empêcher, et la responsabilité civile au conseil de surveillance qui, pouvant l'empêcher, l'a laissé commettre.

Un père, un tuteur, un maître sont souvent très innocents du fait de leur enfant, de leur pupille, de leur apprenti; ils en sont responsables civilement. Pourquoi? parce qu'aux yeux de la loi ils devaient prévenir, empêcher le délit!

Mais, dit-on, il ne faut pas confondre l'autorité du père, du tuteur, du maître, avec l'autorité que la loi confère au conseil de surveillance. Cette autorité, au contraire, est dans le conseil de surveillance plus efficace, mieux définie, plus facile à exercer. C'est un droit spécial, une autorité sui generis; le mode de surveillance et les actes sur lesquels elle s'exerce sont indiqués par la loi; le conseil de surveillance est, par son caractère, constitué le tuteur du gérant; quand il manque à ses devoirs déterminés par la loi elle-même, c'est on par négligence ou par connivence, ou par une faute lourde qui pourrait être assimilée au dol. Il n'est pas complice, puisque la loi ne le déclare pas tel, mais il est du moins civilement responsable.

Et veut-on savoir comment, dans l'espèce, ce conseil de surveillance, dont on a tant fait l'éloge, remplissait ses devoirs? Voici d'abord le témoignage qu'il se rendait à lui-même.

Dans un rapport, du 30 juin 1857, qu'il faisait à l'assemblée générale, après celui du gérant, qui, porte le procès-verbal, s'est terminé au milieu des marques les plus vives d'approbation, on lit: « Nous n'avons rien négligé pour exercer notre contrôle avec tous les soins qu'exigent notre mandat. Notre tâche nous a été rendue facile par les bons résultats de la gestion que nous avons à constater. »

« Écoutons maintenant les liquidateurs de la société Prost dans leur rapport du 14 juin 1858: « Avec une telle administration, une surveillance sérieuse était impossible, surtout pour des hommes qui, pour la plupart n'avaient pas une aptitude suffisante pour inspecter utilement un pareil mécanisme. Aussi, après la révélation du désastre de la Compagnie générale, tous les membres du conseil de surveillance ont spontanément rapporté la part qu'ils ont reçue dans la distribution des dividendes fictifs. De plus, les administrateurs judiciaires ont eu, en présence de la commission, une conférence officieuse avec les membres de ce conseil de surveillance, et si un blâme sévère a pu atteindre ces messieurs, pour avoir, par une approbation passive et toute de confiance, favorisé cette distribution de dividendes fictifs, justice a dû être rendue à l'honorabilité personnelle de ce conseil, dont l'unique tort, dans notre opinion, nous le répétons, a été d'admettre sans contrôle les déclarations et les travaux des chefs de service. »

Nous avons déjà dit, poursuit M. le procureur-général, que les devoirs des membres du conseil de surveillance de la société Prost étaient d'autant plus étroits, qu'ils étaient mandataires salariés. Voici sur ce point un extrait du procès-verbal de la séance du 30 juin 1857:

« Répartition. »

	fr.	c.
« Solde créditeur, »		
« 40 pour 100 à la gérance, »	613,982	05
« 3 pour 100 au conseil, »	76,997	75
« 3 pour 100 aux employés, »	76,997	75
« 30 pour 100 aux actionnaires, »	769,997	38
	1,339,985	13

« Un dividende de 12 fr. 25 c. par action exigerait 770,000 francs. C'est donc 22 fr. 42 c. à prendre sur la réserve de 33-36 pour parfaire cette différence. »

Or, ces surveillants, ces mandataires salariés, loin de veiller la main à l'observation des statuts, en constatent eux-mêmes la violation. Voici, en effet, ce qu'on lit dans le rapport du conseil de surveillance à l'assemblée du 30 juin 1857: « M. le directeur général, dans l'inventaire et le rapport dont vous venez d'entendre la lecture, vous présente l'exposé des affaires de la société, et il vous a dit que le chiffre du capital était crit se trouvait représenté, sauf les frais de premier établissement, qui, d'après l'art. 29 des statuts, se composent de dépenses faites pendant les cinq premiers exercices, et qui s'élevaient à 2,500,000 fr. Mais il vous propose le moyen de les amortir en 1864, au lieu de les laisser, conformément aux dispositions du même article, repartis par annuités sur exercices; la durée de la société, c'est-à-dire sur vingt-cinq exercices. Est-il encore besoin de répondre à cette autre alléguée par l'arrêt, que l'art. 10 de la loi de 1856 n'a voulu qu'attacher la solidarité à la responsabilité des membres du conseil de surveillance? N'est-il pas évident que cette solidarité est prononcée par la loi pour mieux marquer la connexité entre les faits du gérant et les fautes du conseil de surveillance? Cette solidarité est un lien de plus entre deux coupables des mêmes faits à des titres différents, l'un pour avoir perpétré le délit, l'autre pour ne l'avoir pas empêché.

Quant à cette objection de la défense, que pour qu'il soit permis de poursuivre les membres du conseil de surveillance, il faut que le ministère public prouve qu'ils ont sciemment en connaissance de cause, consenti à la distribution de dividendes non acquis à la société, n'est-ce pas là un moyen de faire fond que le conseil de surveillance pourra faire valoir, comme les pères et mères, les maîtres et commettants, sont admis à le prouver qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à la responsabilité? Ce qui est certain, c'est que des dividendes non acquis à la société ont été distribués, et que les membres

du conseil de surveillance n'ont pas, comme ils le devaient, empêché cette distribution : cela suffisait pour motiver la citation.

Reste un dernier argument que la défense puise dans la différence qu'elle veut établir entre la responsabilité édictée par l'art. 13, § 3 de la loi de 1836, et celle que prononce l'art. 10 de cette même loi.

L'article 10, a dit la défense, organise la responsabilité civile; l'article 13, § 3, au contraire organise l'action publique, et il n'y est plus question de la responsabilité civile. Mais il est évident que le législateur ne peut tout dire à la fois. Les articles se complètent les uns par les autres; inutile est nisi tota lege perspecta, und aliqua particulâ que proposita judicari vel responderi. D'après l'article 10, le simple dommage suffit, dans tous les cas, pour entraîner la responsabilité du conseil de surveillance, encore bien que le fait du gérant ne soit pas criminel.

Sans doute pour qu'il y ait délit la loi exige davantage. Elle veut qu'il n'y ait pas eu d'inventaire ou que les inventaires soient entachés de fraude; mais si les membres du conseil de surveillance sont responsables avec les gérants lorsqu'il n'y a qu'inexactitude, a fortiori quand il y a fraude, car, dans ce cas, la négligence est plus blâmable, on n'attend pas la responsabilité d'un cas à un autre, elle reste la même; seulement, quant au gérant, le délit s'ajoute au fait de responsabilité, et l'article 13, § 3, édicte la peine. Pour qu'il en fut autrement, il faudrait que la loi de 1836 eût fait exception à elle-même, en disant que lorsque le fait du gérant serait plus grave, le devoir du conseil de surveillance serait moindre et que la responsabilité s'évanouirait.

Il ne s'agit, dans l'espèce, que d'un intérêt pécuniaire très minime de 1,500 francs de frais; mais la question se lie à un grand principe d'ordre public, c'est-à-dire à l'entente d'une bonne et prompt administration de la justice, comme le dit l'arrêt de la Cour que nous avons cité : en divisant les actions, c'est une instruction à recommencer, des preuves à rassembler, une contradiction possible dans des décisions émises de juridictions différentes. Il faudrait donc, comme on le veut dans l'espèce, que le ministère public intentât une action civile pour les frais du procès dans lequel a succombé le gérant coupable, surtout parce que son conseil de surveillance ne l'a pas empêché de malverser : cela est-il possible?

Enfin, la Cour se laissera-t-elle toucher par cette considération sur laquelle la défense a tant appuyé, qu'on ne trouvera plus de ces gens dont parle le rapport du liquidateur, dont il vante l'honorabilité, mais qui, pour la plupart, dit-il, n'ont pas une aptitude suffisante pour inspecter utilement un pareil mécanisme, et ne savent que toucher 5 pour 100. Que ceux-là se retirent! à la bonne heure! Mais prétendre que si leur responsabilité n'est pas illusoire, c'est-à-dire si la loi de 1836 est exécutée, on ne trouvera plus de conseils de surveillance, c'est une grande erreur; disons plutôt qu'on n'en trouvera plus que de bons.

Voilà les compagnies des chemins de fer du Nord, de Lyon, d'Orléans, est-ce qu'elles ne fonctionnent pas régulièrement? est-ce qu'elles n'ont pas résisté aux plus rudes épreuves, aux plus dures exigences? est-ce qu'elles n'ont pas à leur tête les hommes les plus habiles en affaires et aussi les plus éminents en considération personnelle? Qu'on les imite! que ceux qui veulent recevoir des appointements sachent les gagner; que ceux qui briguent et acceptent des fonctions apprennent qu'il faut les remplir fidèlement : la est la véritable honorabilité!

En conséquence, M. le procureur-général conclut à la cassation de l'arrêt, qui, ainsi que nous l'avons déjà dit, a été prononcée par la Cour dans son audience de ce jour. Nous publierons incessamment le texte de sa décision.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Filhon.

Audience du 2 avril.

EXTORSION DE SIGNATURE. — DEUX ACCUSÉS.

Le jury vient d'être appelé une fois encore à dénouer cette scène toujours la même, jouée à trois personnages, la femme, le mari, et... l'exploité, et qui se termine inévitablement par l'intervention de la justice. Ce résultat du genre de celle qui est reprochée aujourd'hui aux époux Galtier, car il y a fort longtemps que nous n'avions vu aux assises une affaire de cette nature. Il faut dire aussi que le moyen d'intimidation employé sur lequel repose le crime d'extorsion de signature n'intimide plus personne; il a perdu son efficacité pour avoir trop servi, et c'est ce qui explique comment le plaignant disait aujourd'hui : « Je n'ai pas eu peur un seul instant; j'aurais signé tout ce qu'on aurait voulu, parce que je savais que la justice était là. J'aurais fait pour 100,000 francs de billets si l'on me l'avait demandé. »

Les époux Galtier sont jeunes; le mari a trente-deux ans, la femme en a vingt-quatre, et elle est jolie. Ils ont confié leur défense à M^e Oudot, avocat.

Voici dans quelles circonstances ils se présentent devant le jury :

« Le 13 janvier dernier, le sieur Chantepe, propriétaire aux Batignolles, déposa une plainte en extorsion de signature contre les époux Galtier. Il présentait ainsi les faits : la femme Galtier, qu'il avait connue avant son mariage, cherchait depuis quelque temps à attirer chez elle; elle lui avait donné plusieurs rendez-vous sans qu'il eût répondu à ces avances. Néanmoins, le mercredi 12 janvier, vers neuf heures du soir, il vint la trouver à Montmartre, rue de l'Empereur, où elle demeurait. Là, elle lui proposa de l'emmener à son domicile, lui assurant que son mari, employé au chemin de fer, ne revenait jamais sans lui avoir écrit. Chantepe consentit à la suivre. Après l'avoir introduit dans son logement, elle lui conseilla d'ôter son paletot pour se mettre plus à l'aise, ce qu'il fit.

« A ce moment, on frappa très bruyamment à la porte. La femme Galtier dit à Chantepe : « C'est une dame qui vient chercher de l'ouvrage, » et elle le cacha derrière le rideau du lit. C'était son mari; la femme feint la surprise; Galtier est armé d'un bâton. Calme d'abord, même en s'apercevant que sa femme n'est pas seule, il finit par s'emporter en injures et en menaces. Chantepe, à qui la femme Galtier dit : « Offrez-lui quelque chose, » parait se prêter à une réparation pécuniaire. Galtier prend dans un pupitre plusieurs feuilles de papier timbré, et Chantepe écrit sous la dictée six billets à ordre, dont le total s'élève à 18,000 francs, et, en outre, deux obligations de 6,000 francs chacune. Mais le plaignant a la précaution de détacher d'un cahier une demi-feuille de papier réglé en bleu sur lequel il prend note des billets, des sommes et des échéances. Ceci fait, Galtier lui ouvre la porte et le reconduit, une lumière à la main.

« Sur cette plainte, les époux Galtier furent arrêtés et interrogés séparément, ce qui ne leur permit pas de se concerter. La femme Galtier soutint que Chantepe s'était présenté de lui-même à son domicile, qu'elle ne lui avait jamais donné de rendez-vous, mais elle lui avait, dit-elle, nécessairement fourni, sans s'en douter, tous les renseignements nécessaires pour trouver son logement. Chantepe avait voulu abuser d'elle par violence. « Je criais : à moi! ajouta-t-elle; il m'attrait sur le lit, et je me laissais aller pour éviter le scandale. » Afin de n'avoir pas à rendre compte de ce qui s'est passé entre Chantepe et son mari, elle prétend s'être trouvée mal et avoir perdu le souvenir

de tout ce qui s'est fait depuis le moment où Galtier aurait dit au plaignant : « Qui êtes-vous? » jusqu'à celui où Chantepe souhaitait le bonsoir à son mari qui l'éclairait.

« Galtier, sur qui on venait de saisir une adresse de Chantepe, alléguait qu'il ne le connaissait pas; qu'il n'avait reçu de lui ni papiers ni billets. Le commissaire de police lui ayant annoncé l'intention de faire une perquisition chez son patron, l'accusé déclara que Chantepe lui avait remis un rouleau de papiers, qu'il ignorait si c'était des valeurs, et qu'il les avait déposés dans sa commode. Après une heure de recherches infructueuses, il dit ne plus se souvenir de l'endroit où il les avait placés, ajoutant que ces papiers pouvaient lui appartenir, qu'ils avaient été ramassés dans sa chambre par Chantepe, qui, sans doute, les lui restituait.

« En entrant dans les détails de la scène, il s'est trouvé presque sur tous les points en contradiction manifeste avec sa femme.

« Au reste, des preuves décisives furent bientôt entre les mains de la justice. Le plaignant avait parlé d'un bâton qu'il avait soigneusement désigné, d'un pupitre, d'une bouteille d'encre en verre, d'un porte-plume à manche rouge; tous ces objets furent retrouvés; et l'on saisit, en même temps, l'autre moitié de la feuille rayée en bleu sur laquelle Chantepe avait noté ses échéances.

« Galtier prétend qu'en rentrant chez lui il avait entendu de la porte les cris de sa femme, qu'elle s'était jetée dans ses bras tout éplorée, reprochant à Chantepe ses audacieuses entreprises, et qu'il n'y a eu de sa part, dit-il, ni menaces, ni violences. »

La déposition du plaignant est venue confirmer cette dernière prétention de l'accusé. M. Chantepe a porté plainte, non pour se venger des époux Galtier, mais simplement pour sauvegarder ses intérêts, et n'avoir pas à payer les 18,000 fr. de billets à ordre qu'il avait souscrits. Or, depuis que ces faits se sont passés, trois billets, soit 9,000 fr., sont venus à échéance, et personne ne s'est présenté pour les toucher. Le plaignant est donc pleinement rassuré, et il a raconté avec entrain et bonne humeur les détails de la scène du 13 janvier.

Après le réquisitoire de M. l'avocat-général Lafanlotte et la plaidoirie de M^e Audot, le jury a rapporté un verdict d'acquiescement.

CHRONIQUE

PARIS, 2 AVRIL.

M. Du Beux, nommé procureur-général près la Cour impériale de Rennes; M. Sigaudy, nommé procureur-général près la Cour impériale d'Aix; M. Dupont, nommé procureur-général près la Cour impériale de Bastia, ont prêté, le 31 mars, entre les mains de Sa Majesté, en présence de LL. E. E. le ministre d'Etat et le garde des sceaux, ministre de la justice, le serment prescrit par la Constitution.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, recevra le lundi 4 avril.

S. E. le président du Sénat, premier président de la Cour de cassation, ne recevra pas le dimanche 3 avril.

Le procureur-général impérial près la Cour de cassation ne recevra pas lundi prochain 4 avril, ni les lundis suivants.

La 1^{re} chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Devienne, a confirmé deux jugements des Tribunaux de première instance d'Auxerre et de Paris, des 23 février et 12 mars 1859, portant qu'il y a lieu à l'adoption : 1^o De Louis Chamon Billaud par Ursule Chamon, veuve Billaud; 2^o De Madeleine-Catherine Bardonnaud par Joseph Bardonnaud.

Le 3 février dernier, la 6^e chambre, jugeant correctionnellement, condamnait à trois mois de prison et 50 fr. d'amende M. Floquet, négociant. Voici dans quelles circonstances : deux jeunes gens de famille qui avaient épuisé tous les moyens de crédit, cherchant à se procurer de l'argent, s'adressèrent à un agent d'affaires ou courtier qui leur proposa d'acheter des étoffes pour en faire de l'argent. On se présenta chez M. Floquet, et ces messieurs firent l'acquisition de soieries pour une somme de 6,100 fr., qu'ils réglèrent en lettres de change, et dont un sieur Logears ne leur donna que 2,000 fr.

Quelques jours après, M. Floquet apprenait que l'un des deux jeunes gens était dans les liens d'un conseil judiciaire au moment où il souscrivait les traites. M. Floquet cita donc les deux jeunes gens en police correctionnelle, l'un pour avoir signé des traites qu'il savait sans valeur et s'être ainsi fait remettre des marchandises, l'autre comme complice du même délit.

Ces deux derniers dirigèrent à leur tour une plainte en escroquerie contre M. Floquet, prétendant que c'était lui qui leur avait offert des marchandises au lieu d'argent, et qui leur avait indiqué celui qui n'avait racheté que 2,000 fr. des marchandises vendues 6,100 fr.

Lorsque les deux affaires vinrent à l'audience, une transaction avait eu lieu entre les parties, qui se désistèrent réciproquement; mais, malgré le désistement donné en faveur de M. Floquet, le Tribunal pensa qu'il y avait lieu à passer outre aux débats, et M. Floquet fut condamné à un mois de prison. (Voir la Gazette des Tribunaux du 5 février.)

M. Floquet a interjeté appel de ce jugement.

M^e Nogent Saint-Laurens a pris la parole pour M. Floquet, et à peine avait-il achevé l'exposé des faits, que M. le président l'a interrompu pour prononcer un arrêt par lequel la Cour, infirmant la sentence des premiers juges, a renvoyé M. Floquet des fins de la plainte.

« Nous avons bien le Médecin Noir, pourquoi n'aurions nous pas la médecine noire? Cette médecine ou plutôt ses propriétés médicales ont été découvertes par un docteur en jupons, vieille femme de soixante ans, la nommée Fayard. Quant à la drogue en elle-même, elle se vend depuis longtemps chez les armuriers, sous le nom de poudre de chasse, mais n'avait jamais servi avant la femme Fayard à chasser les maladies.

Du reste, elle ne s'en sert pas comme antidote universel, elle a encore un certain emploi qu'elle vous met dans le dos, et qui tient... il n'y a que les maladies qu'elle soigne qui tiennent autant que cela. Il a fallu envoyer à l'hospice ceux à qui elle en a appliqué; la seulement on a pu les leur retirer en arrachant la peau avec.

Enfin, elle administre de l'eau-de-vie allemande (médecine de Leroy modifiée).

Elle est traduite devant la justice pour blessures par imprudence et exercice illégal de la médecine.

Les témoins sont entendus; ce sont des pauvres gens qui ont confié leur propre personne ou celle de leurs enfants à la prévenue, et lui ont donné qui 1 fr., qui 1 fr. 50; on voit qu'elle ne les a pas plus ruinés qu'elle ne les a guéris.

La femme Fayard, dit un procès-verbal de gendarmerie, était sans asile; elle est allée demander l'hospitalité pour quelques nuits à un marchand des quatre saisons,

demeurant boulevard de Charenton; il lui donna asile. Trois mois après, il l'avait encore, et elle tenait chez lui comme ses emplantures sur le dos de ses malades. C'est pendant cet abus de l'hospitalité qu'elle a été signalée comme se livrant à l'art de guérir ou plutôt de ne pas guérir.

M. le président, à un témoin : Que vous a donné la prévenue?

Le témoin : Monsieur, elle m'a donné une poudre noire pour mettre dans la tisane.

M. le président : Savez-vous ce que c'était que cette poudre?

Le témoin : Ma foi non, monsieur.

M. le président : Il paraît que c'était de la poudre de chasse; vous a-t-elle donné autre chose?

Le témoin : Oui, monsieur, une liqueur jaune.

M. le président : Eh bien! qu'est-ce que cela vous a fait?

Le témoin : Ah! ça m'a travaillé... ferme.

M. le président : Comment, travaillé?

Le témoin : Oui, ça m'a purgé, gratté, récuré, oh! là là Seigneur!

M. le président : Femme Fayard, qu'est-ce que c'était que cette liqueur jaune?

La prévenue : C'était-z-une portion d'eau-de-vie-z-allemande, mon président.

M. le président : Qu'est-ce que c'est que de l'eau-de-vie allemande?

La prévenue : C'est... heu... dame, c'est de l'eau-de-vie, je suppose, qui se fabrique en Allemagne.

M. le président : Ainsi, vous vous chargez de guérir des maladies que vous ne connaissez pas, avec des remèdes dont vous ignorez la nature?

La prévenue : Ayant n'expérimenté sur moi-même, auquel je m'en suis trouvée bien, je l'ai-t-ordonné aux autres; oh! mais c'est n'un médicament qui ne fait pas de mal; tous ceux qui sont ici peuvent n'en faire usage, ils verront, ça les dégradera.

M. le président : Qu'est-ce que c'est que ces emplantures que vous appliquez dans le dos, et qu'on ne peut plus rayer qu'en arrachant la peau?

La prévenue : C'est encore une chose que j'ai n'expérimenté sur moi; c'est de la poix de Bourgogne, je vous assure que c'est joliment fameux.

M. le président : Enfin, je vous répète que vous n'avez pas fait d'études médicales, que vous ne connaissez pas les maladies.

La prévenue : Je connais par le moyen de certaines personnes que ça leur-z-a fait beaucoup de bien.

Le Tribunal a jugé que la prévention de blessures par imprudence n'était pas établie; mais sur le fait d'exercice illégal de la médecine, il a condamné la prévenue à 15 fr. d'amende.

M. le président : Faites attention à vous, la récidive entraîne l'emprisonnement.

La femme Fayard : Oh! soyez tranquille, les malades peuvent crever s'ils veulent; s'il n'y a que moi pour les soigner... ah! ça m'est bien égal.

Elle sortit grommelant contre l'ingratitude des malades.

M. le docteur Ambroise Tardien, professeur agrégé, commencera le cours de médecine légale, à la Faculté de médecine, le mardi 5 avril, à quatre heures, et le continuera les mardi, jeudi et samedi de chaque semaine à la même heure.

Les prud'hommes récemment élus pour le renouvellement intégral des quatre conseils de Paris ont été installés hier soir 1^{er} avril par M. Seibre, conseiller de préfecture, délégué à cet effet par M. le sénateur-préfet de la Seine.

Les présidents et vice-présidents de ces conseils, nommés par décret de Sa Majesté du 21 mars dernier, ont été également installés dans leurs fonctions.

Ce sont : MM. Eck, fabricant de bronzes, président du conseil des métaux; Gouin, ingénieur-mécanicien, vice-président, id.; Biétry, fabricant de châles, président du conseil des métaux; Larouette, maître tailleur, vice-président, id.; Oger, ancien fabricant de savons, président du conseil des produits chimiques; Delcourt, ancien fabricant de papiers peints, vice-président, id.; Mort, entrepreneur de charpente, président du conseil des industries diverses; Thunot, imprimeur typographe, vice-président, id.

« Un homme de la campagne, âgé de quarante-sept à quarante-huit ans, accompagné d'un jeune garçon de treize ans, traversait la place de la Bastille, hier, entre une heure et deux heures de l'après-midi, quand, arrivé à l'angle du boulevard Beaumarchais, ils ont été renversés l'un et l'autre par une voiture omnibus qui les suivait et qu'ils n'avaient pas aperçue. Après le passage de la lourde voiture, l'homme put se relever, il n'avait reçu que des contusions plus ou moins graves. Mais l'enfant resta étendu presque sans mouvement sur la place; l'une des roues lui avait passé sur le corps et lui avait rompu la colonne vertébrale. Des passants s'empressèrent de le relever et de le porter dans une pharmacie voisine, où, malgré les prompts secours qui lui furent prodigués, il expira au bout de quelques instants. Ce jeune garçon se nommait Denis Rondelle, domicilié à Monthon (Seine-et-Marne), et il n'était, ainsi que son compagnon, le sieur V..., que depuis quelques heures à Paris.

« Hier, à huit heures et demie du matin, un homme d'une soixantaine d'années se trouvait en prière dans l'église Sainte-Genève, quand tout-à-coup on le vit chanceler et tomber inanimé sur le sol. Un médecin fut appelé immédiatement pour lui donner des soins, mais il ne put que constater que cet homme avait cessé de vivre; il venait de succomber à une attaque d'apoplexie foudroyante. Cet homme, qui paraissait appartenir à la classe ouvrière, était inconnu des témoins et n'était porteur d'aucun papier permettant d'établir son identité. On a dû en conséquence envoyer son cadavre à la Morgue.

« Des agents du service de sûreté ont arrêté hier dans le quartier Saint-Jacques deux audacieux voleurs, dont l'un portait sur son épaule une pièce de toile volée la veille devant la porte d'un magasin de nouveautés de la rue de Rivoli, et qu'ils allaient engager dans un bureau du Mont-de-Piété. Ces deux individus, nommés L... et G..., sont entrés dans la voie des aveux, et les constatations qui en sont résultées ont établi que, depuis environ deux mois, ils avaient soustrait à l'étalage de divers magasins des pièces de toile, de coutil et de flanelle pour une valeur de plus de 2,000 fr.

L... et G... ont déjà des antécédents judiciaires, et leur audace est inouïe. En voici un exemple : ils se disposaient un jour à enlever une pièce de toile à la porte d'un magasin, lorsqu'ils aperçurent le chef de l'établissement qui les guettait par une fenêtre du deuxième étage. Ils s'arrêtèrent un instant pour délibérer sur ce qu'ils devaient faire; puis G... dit à son complice : « On ne peut pas nous voir de l'intérieur du magasin, et le temps que le singe mettra à descendre de son deuxième étage, nous serons loin. Aussitôt la pièce de toile est enlevée, L... et G... prennent la fuite par la rue

transversale, et lorsque le maître du magasin, qui avait tout vu par sa croisée, arriva en criant : « Au voleur! » ils s'étaient perdus dans le dédale des rues, et l'on ne put ce jour-là retrouver leurs traces. Ils ont été écroués au dépôt et mis à la disposition de la justice.

ÉTRANGER.

ROYAUME DE SAXE (Leipsick), 30 mars. — Dans la nuit d'avant-hier, a été faite une arrestation qui a causé ici une très vive et très douloureuse sensation, c'est celle de M. le docteur Lindner, professeur de théologie à notre université. M. Lindner aurait été surpris en flagrant délit de vol d'une très précieuse Bible au préjudice de la bibliothèque de l'Université. On a trouvé chez lui d'autres objets qu'il aurait soustraits au même établissement, tels que manuscrits, cartes, estampes, etc.

M. Lindner affectait une piété austère et même poussée à l'excès. Le pari des orthodoxes de Leipsick est scandalisé de la mesure qui a été prise contre l'homme qu'il regardait comme son chef et son guide.

On lit dans la Patrie : « Nous recevons la lettre suivante avec plaisir de l'indeser :

« Monsieur le rédacteur, Paris, 25 mars 1859.

« Je crois remplir aujourd'hui un devoir autant d'humanité que de reconnaissance, en déclarant que depuis dix ans j'étais en proie aux plus vives souffrances occasionnées par un cancer au sein, qui se trouvait entièrement envahi par le mal.

« J'avais été abandonnée par plusieurs médecins distingués; j'ai consulté des princes de la science, qui m'avaient déclaré qu'il n'y avait plus rien à attendre de la médecine, et que toute opération était impossible. Ayant entendu parler des résultats heureux que M. le docteur Michel (de Metz), rue de Vintimille, 22, à Paris, avait obtenus, j'ai pris les informations les plus précises auprès des personnes les plus recommandables, qui étaient radicalement guéries; d'après leurs conseils, je me décidai à me confier à ses soins. Ce médecin entreprit ma guérison, et sans le secours d'aucun instrument tranchant, son traitement fut dans l'espace de deux mois couronné d'un plein succès.

« Voilà près de trois années écoulées, et je jouis de la santé la plus parfaite.

« Je considère aujourd'hui le docteur Michel comme mon sauveur, et ma voix n'aura jamais assez d'écho pour le proclamer; je serais heureuse que ce témoignage public de ma reconnaissance pût être utile aux personnes affligées de cette cruelle maladie.

« Agréée, etc. M^{lle} VALMOT, rentière, rue des Vignes, 29 (Champs-Élysées).

BOURSE DE PARIS DU 2 AVRIL 1859.

Table with 2 columns: Instrument (Au comptant, Fin courant) and Price (Baisse, Hausse). Includes entries for 3 0/0, 4 1/2 0/0, and various bonds.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (3 0/0, 4 0/0, etc.) and Price (Cours, Plus haut, Plus bas, Der. Cours). Includes entries for various bonds and interest rates.

CHÉMIN DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station (Paris à Orléans, Nord, etc.) and Price (Cours). Lists various railway lines and their current market prices.

Que de maladies on pourrait prévenir et promptement arrêter si l'on n'avait pas l'imprudence de les cacheter ou de chercher à les traiter sans de salutaires conseils! C'est ce qu'explique dans ses ouvrages l'auteur de l'Encyclopédie de la santé. Le docteur Jules Massé a rempli avec bonheur une tâche bien difficile : il a trouvé moyen de parler, dans un livre chaste et sans danger, d'une foule de maladies bien dangereuses (MALADIES VIKILES). Du reste, on ne s'en donnera guère quand on saura que le plan de l'ouvrage avait été donné par le professeur Récamier dont, pendant quinze ans, M. le docteur Massé a été le secrétaire.

« La supériorité du VINAIGRE DE COSMACETTI sur tous les vinaigres de toilette connus, s'explique non seulement par son parfum spécial, mais encore par ses propriétés lénitives et rafraîchissantes. Dépôt : rue Vivienne.

« ODEON. — Aujourd'hui dimanche, la Vénus de Milo, suivi de Le Droit chemin, comédie en cinq actes en vers de M. La tour de Saint-Ybars, vient d'obtenir un succès mérité. Cette œuvre profondément honnête, produite d'un talent consciencieux et élevé, a été interprétée d'une façon qui fait le plus grand honneur à la troupe et au théâtre de l'Odéon. MM. Clarence, Kime, Saint-Léon, Febvre, Ariste, Emmanuel, Demarsy et Roger, M^{me} Méa, Debay, Mosé et Maurice Picard ont un droit presque égal aux plus grands éloges.

SPECTACLES DU 3 AVRIL.

- OPÉRA. — La Favorite.
FRANÇAIS. — Bataille de Dames, les Caprices de Marianne.
OPÉRA-COMIQUE. — Les Diamants de la couronne, l'Épreuve.
ODÉON. — Le Droit chemin, la Vénus de Milo.
ITALIENS. — Otello.
THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Fanchonnette, Richard.
VAUDEVILLE. — Le Capitaine Océane, le Jeu de Sylvia.
VARIÉTÉS. — C'est l'amour, l'amour, la Douairière de Brionne.
GYMNASÉ. — Un beau Mariage.
PALAIS-ROYAL. — Ma Nièce et mon Ours, Une Giroflée.
PORTE-SAINT-MARTIN. — L'Outrage.
AMBIGU. — Le Maître d'École.
CAITÉ. — Le Courrier de Lyon.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Les Ducs de Normandie.
FOLIES. — Les Enfants du travail.
FOLIES-NOUVELLES. — Le Jugement de Paris, BOUFFES-PARISIENS. — Orphée aux Enfers.
DÉLAISSEMENTS. — Allez vous assoier, Belle Espagnole.

AVIS.

Les Annonces, Réclames Industrielles ou autres sont reçues au Bureau du Journal.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON DE CAMPAGNE

Etudes de M. DELAUNAY, JOUBERT et GRIVOT, avoués à Corbeil. Adjudication, le mercredi 13 avril 1859, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance séant à Corbeil (Seine-et-Oise).

MAISON A VERSAILLES

Etude de M. AUBRY, avoué à Versailles, rue du Vieux-Versailles, 32. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil séant à Versailles, au Palais-de-Justice, en deux lots, le jeudi 14 avril 1859, heure de midi.

MAISON A GRENELLE.

près Paris, rue Croix-Nivert, 50. Etude de M. Charles CARTIER, avoué à Paris, rue de Rivoi, 81, successeur de M. Mercier. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 16 avril 1859, deux heures de relevée.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

TERRAIN A ABLON

Etudes de M. DELAUNAY, JOUBERT et GRIVOT, avoués à Corbeil. Adjudication en la mairie d'Abion-sur-Seine (Seine-et-Oise), par le ministère de M. LORIN, notaire à Savigny-sur-Orge, et de M. CROS, notaire à Corbeil, les dimanches 17 avril, 1er et 15 mai 1859, à midi.

BELLE MAISON DE CAMPAGNE

au Pecq, près Saint-Germain-en-Laye, rue Longue, à vendre, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 19 avril 1859.

TROIS MAISONS.

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 19 avril 1859, à midi. De TROIS MAISONS: la première à Paris, rue Duguay-Trouin, 17, près la rue de Fleury et le Luxembourg; 386 mètres de superficie.

MAISON A PARIS

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, place du Clatelet, le mardi 19 avril, à midi, par le ministère de M. DESFORGES, notaire.

GRANDE ET BELLE MAISON

sise à Paris, rue Neuve-des-Capucins, 20, à vendre par adjudication (même sur une seule enchère), en la chambre des notaires de Paris, le 3 mai 1859, à midi.

Ventes mobilières.

FONDS DE LIMONADIER

A vendre aux enchères après faillite, en l'étude

de M. COUROT, notaire à Paris, le jeudi 7 avril 1859. Un FONDS de commerce de MARCHAND LIMONADIER, exploité à Paris, rue Saint-Martin, 325, ensemble l'achalandage et le matériel en dépendant, et le droit au bail authentique des lieux où s'exploite ledit fonds.

STE DES USINES DE DAMMARIE ET D'ÉCUREY (MEUSE).

MM. les actionnaires de la Société des usines de Dammarie et d'Écurey (Meuse), sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, pour le 20 avril courant, à trois heures, au siège social, à Dammarie, pour délibérer sur les mesures à prendre, par suite de la retraite du co-gérant et sur les modifications à apporter aux statuts.

LIQUIDATION A. BEUCAIRE ET C.

MM. les actionnaires qui ont complété le versement de leurs souscriptions sont avisés qu'il leur sera fait une première répartition à partir du 4er avril prochain. Ils sont invités à munir leurs mandataires de tous pouvoirs, tant pour toucher ce premier dividende que pour vérifier et approuver les comptes.

DOCKS DE LA PHOTOGRAPHIE ET DU STEREOSCOPE.

Alph. NINET, rue Vieille-du-Temple, 24, à Paris, ci-devant rue Quincampoix. — Ouverture d'un salon pour les preuves stéréoscopiques, 50,000 à choisir.

LES DENTS ET DENTIERES FATTET, dentiste,

rue St Honoré, 235, n'ont aucun rapport avec les dents de faïence qu'on vend ordinairement à 5 fr. et qu'on ne peut maintenir dans la bouche qu'à l'aide de crochets et de plaques métalliques qui ulcèrent les gencives et finissent toujours par altérer les traits et la santé.

COMPAGNIE DES CANAUX DE L'OURCQ ET DE ST-DENIS

Table with 5 columns of financial data, likely representing shares or dividends for the Canal Company.

DENTS ET RATELIERS HATTUTE-DURAND,

Chirurgien-Dentiste de la 1re division militaire. GUÉRISON RADICALE DES DENTS CARRIÉES passage Vivienne 13.

CHEZ L'AUTEUR A PARIS, RUE CASSETTE, 18

ENCYCLOPÉDIE DE LA SANTÉ Par le docteur V. POULLET, ÉDITEUR, RUE DU CHERCHE-MIDI, 7.

LA SANTÉ DES FEMMES (OUVRAGE CONFIDENTIEL DÉDIÉ À UNE SŒUR DE CHARITÉ) Un volume avec figures, 7e édition.

3 MALADIES RÉPUTÉES INCURABLES (ÉPILEPSIE, — DARTRES, — SCROFULES). Un volume, 4e édition.

MALADIES VIRILES (OUVRAGE CONFIDENTIEL DÉDIÉ À UN PÈRE DE FAMILLE) Un volume avec figures 5e édition.

LA SANTÉ DES VIEUX ET DES ENFANTS Un volume avec figures, 4e édition.

Consultations tous les jours, de midi à cinq heures (excepté le dimanche), rue Cassette, 18. — Traitement par correspondance.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

AVIS. Les créanciers de la faillite du sieur Charles-Samuel STOKES, banquier, domicilié à Saint-Germain-en-Laye, rue de la Fontaine, 42, et indiqué comme ayant bureaux à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 101, sont invités à se trouver en la salle des faillites du Tribunal de commerce de Versailles, le vendredi quinze avril présent mois, à une heure de relevée, pour y être consultés par M. le juge-commissaire et nommer un ou plusieurs syndics définitifs.

Vente de fonds. Par conventions verbales du trente et un mars mil huit cent cinquante-neuf, M. Valentin MELLIER s'est rendu adjudicataire d'un fonds de liquoriste, exploité à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 22, par M. Poirier. Les oppositions seront reçues à Belleville, rue de Paris, 226, chez M. Mey.

Ventes mobilières. Vente par autorité de justice. Le 2 avril. Rue du Faubourg-du-Temple, 101. Consistent en: (4823) Comptoir de march. de vins, tables, glaces, appareils à gaz, etc. Le 3 avril. A la Villette, sur la place publique. (4824) Commode, console, armoire, guéridon, glaces, pendules, etc. Le 3 avril. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (4825) Comptoir de march. de vins, liqueurs, vins, app. à gaz, etc. (4826) Billard, comptoir, pendule, glaces, tables, tabourets, etc. (4827) Bureaux, glaces, candélabres, tables, pendules, etc. (4828) Pendule, candélabres, flambeaux, console, fauteuils, etc. (4829) Tables, divan, toilette, glaces, bibliothèque, etc. (4830) Buffet-étagère, piano, lampes, canapé, fauteuils, pendule, etc. (4831) Tables, chaises, fauteuils, ustensiles de cuisine, etc. (4832) Comptoir, tables, commode, guéridon, glaces, fauteuil, etc. (4833) Commode, table de nuit, armoire, tables, comptoir, etc. (4834) Table de Laborde, 44. (4835) Établis et accessoires, glaces, commodes, pendules, etc. Le 5 avril. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (4836) Billard, comptoir, tabourets, tables, porcelaines, etc. (4837) Comptoir, glaces, chaises, chaises, et autres objets. (4838) Bois, charbon de terre, coke, fagots, cotres, bascule, etc. (4839) Commodos, armoires, tables, tapis, étagères, buffets, etc.

MM. Boyer et Luche, aux termes d'un acte sous signatures privées, fait double le cinq avril mil huit cent cinquante-neuf, et enregistré à Paris le dix du même mois, ladite société ayant pour objet la fabrication et le commerce de bronze en tous genres; Deuxièmement, que, d'un commun accord, entre MM. Boyer et Henry, la durée de la société est augmentée de cinq années, et n'expirera maintenant que le dix avril mil huit cent cinquante-nuit; Troisièmement, que, d'un commun accord, la raison et la signature sociale seront BOYER et HENRY; Quatrièmement, que M. Henry s'engage à verser en espèces à la société une somme de trois mille cinq cents francs à titre de supplément d'apport.

huit cent cinquante-neuf pour finir le premier octobre mil huit cent cinquante-neuf. Le siège de la société sera à Paris, rue des Gravilliers, 60. La raison sociale sera VAILLANT et GARD jeune, et chaque associé aura la signature sociale; toutefois aucun effet de commerce ni aucune acceptation de traite ou mandat n'engageront la société, quant qu'il sera revêtus des signatures des deux associés. Les endossements d'effets adressés à la société n'auront aucun effet, pour être valables, qu'ils soient revêtus de l'un des, associés, MM. Vaillant et Gard ont apporté à la société: 1er l'achalandage des maisons de transport actuellement exploitées, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 39, et rue Grenelle, 45; 2e un matériel se composant de trois chevaux, trois camions suspendus, un bascule, un coffre-fort et un bureau; 3e le droit au bail verbal de la société, quant qu'il sera revêtus des signatures des deux associés. Les endossements d'effets adressés à la société n'auront aucun effet, pour être valables, qu'ils soient revêtus de l'un des, associés, MM. Vaillant et Gard ont apporté à la société: 1er l'achalandage des maisons de transport actuellement exploitées, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 39, et rue Grenelle, 45; 2e un matériel se composant de trois chevaux, trois camions suspendus, un bascule, un coffre-fort et un bureau; 3e le droit au bail verbal de la société, quant qu'il sera revêtus des signatures des deux associés.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

REMISES A RUTAINA. Du sieur AGNEREL (Athanas), md de confectons, rue des Fossés-Montmartre, 25, le 8 avril, à 10 heures (N° 15574 du gr.).

DUVAL (Jacques-Gilbert-Numa), md de cadres, rue Meslay, 63, sont invités à se rendre le 8 avril courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le faire en ses explications, conformément à l'art. 510 du Code de commerce, décider s'ils se réserveront de débiter sur un concordat en cas d'acquittement, et si en conséquence ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

REDDITION DE COMPTE. Messieurs les créanciers de l'union de la faillite du sieur BOUBOIS (Francis), négociant en doublures, rue de Rivoli, 410, sont invités à se rendre le 8 avril, à 1 h. très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la gestion que leur avisant sur la gestion que leur avisant sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (N° 15454 du gr.).

AVIS. Les créanciers de la faillite du sieur Charles-Samuel STOKES, banquier, domicilié à Saint-Germain-en-Laye, rue de la Fontaine, 42, et indiqué comme ayant bureaux à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 101, sont invités à se trouver en la salle des faillites du Tribunal de commerce de Versailles, le vendredi quinze avril présent mois, à une heure de relevée, pour y être consultés par M. le juge-commissaire et nommer un ou plusieurs syndics définitifs.

Vente de fonds. Par conventions verbales du trente et un mars mil huit cent cinquante-neuf, M. Valentin MELLIER s'est rendu adjudicataire d'un fonds de liquoriste, exploité à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 22, par M. Poirier. Les oppositions seront reçues à Belleville, rue de Paris, 226, chez M. Mey.

Ventes mobilières. Vente par autorité de justice. Le 2 avril. Rue du Faubourg-du-Temple, 101. Consistent en: (4823) Comptoir de march. de vins, tables, glaces, appareils à gaz, etc. Le 3 avril. A la Villette, sur la place publique. (4824) Commode, console, armoire, guéridon, glaces, pendules, etc. Le 3 avril. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (4825) Comptoir de march. de vins, liqueurs, vins, app. à gaz, etc. (4826) Billard, comptoir, pendule, glaces, tables, tabourets, etc. (4827) Bureaux, glaces, candélabres, tables, pendules, etc. (4828) Pendule, candélabres, flambeaux, console, fauteuils, etc. (4829) Tables, divan, toilette, glaces, bibliothèque, etc. (4830) Buffet-étagère, piano, lampes, canapé, fauteuils, pendule, etc. (4831) Tables, chaises, fauteuils, ustensiles de cuisine, etc. (4832) Comptoir, tables, commode, guéridon, glaces, fauteuil, etc. (4833) Commode, table de nuit, armoire, tables, comptoir, etc. (4834) Table de Laborde, 44. (4835) Établis et accessoires, glaces, commodes, pendules, etc. Le 5 avril. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (4836) Billard, comptoir, tabourets, tables, porcelaines, etc. (4837) Comptoir, glaces, chaises, chaises, et autres objets. (4838) Bois, charbon de terre, coke, fagots, cotres, bascule, etc. (4839) Commodos, armoires, tables, tapis, étagères, buffets, etc.

MM. Boyer et Luche, aux termes d'un acte sous signatures privées, fait double le cinq avril mil huit cent cinquante-neuf, et enregistré à Paris le dix du même mois, ladite société ayant pour objet la fabrication et le commerce de bronze en tous genres; Deuxièmement, que, d'un commun accord, entre MM. Boyer et Henry, la durée de la société est augmentée de cinq années, et n'expirera maintenant que le dix avril mil huit cent cinquante-nuit; Troisièmement, que, d'un commun accord, la raison et la signature sociale seront BOYER et HENRY; Quatrièmement, que M. Henry s'engage à verser en espèces à la société une somme de trois mille cinq cents francs à titre de supplément d'apport.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

REMISES A RUTAINA. Du sieur AGNEREL (Athanas), md de confectons, rue des Fossés-Montmartre, 25, le 8 avril, à 10 heures (N° 15574 du gr.).

DUVAL (Jacques-Gilbert-Numa), md de cadres, rue Meslay, 63, sont invités à se rendre le 8 avril courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le faire en ses explications, conformément à l'art. 510 du Code de commerce, décider s'ils se réserveront de débiter sur un concordat en cas d'acquittement, et si en conséquence ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

REDDITION DE COMPTE. Messieurs les créanciers de l'union de la faillite du sieur BOUBOIS (Francis), négociant en doublures, rue de Rivoli, 410, sont invités à se rendre le 8 avril, à 1 h. très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la gestion que leur avisant sur la gestion que leur avisant sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (N° 15454 du gr.).

REDDITION DE COMPTE. Messieurs les créanciers de l'union de la faillite du sieur BOUBOIS (Francis), négociant en doublures, rue de Rivoli, 410, sont invités à se rendre le 8 avril, à 1 h. très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la gestion que leur avisant sur la gestion que leur avisant sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (N° 15454 du gr.).

AVIS. Les créanciers de la faillite du sieur Charles-Samuel STOKES, banquier, domicilié à Saint-Germain-en-Laye, rue de la Fontaine, 42, et indiqué comme ayant bureaux à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 101, sont invités à se trouver en la salle des faillites du Tribunal de commerce de Versailles, le vendredi quinze avril présent mois, à une heure de relevée, pour y être consultés par M. le juge-commissaire et nommer un ou plusieurs syndics définitifs.

Vente de fonds. Par conventions verbales du trente et un mars mil huit cent cinquante-neuf, M. Valentin MELLIER s'est rendu adjudicataire d'un fonds de liquoriste, exploité à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 22, par M. Poirier. Les oppositions seront reçues à Belleville, rue de Paris, 226, chez M. Mey.

Ventes mobilières. Vente par autorité de justice. Le 2 avril. Rue du Faubourg-du-Temple, 101. Consistent en: (4823) Comptoir de march. de vins, tables, glaces, appareils à gaz, etc. Le 3 avril. A la Villette, sur la place publique. (4824) Commode, console, armoire, guéridon, glaces, pendules, etc. Le 3 avril. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (4825) Comptoir de march. de vins, liqueurs, vins, app. à gaz, etc. (4826) Billard, comptoir, pendule, glaces, tables, tabourets, etc. (4827) Bureaux, glaces, candélabres, tables, pendules, etc. (4828) Pendule, candélabres, flambeaux, console, fauteuils, etc. (4829) Tables, divan, toilette, glaces, bibliothèque, etc. (4830) Buffet-étagère, piano, lampes, canapé, fauteuils, pendule, etc. (4831) Tables, chaises, fauteuils, ustensiles de cuisine, etc. (4832) Comptoir, tables, commode, guéridon, glaces, fauteuil, etc. (4833) Commode, table de nuit, armoire, tables, comptoir, etc. (4834) Table de Laborde, 44. (4835) Établis et accessoires, glaces, commodes, pendules, etc. Le 5 avril. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (4836) Billard, comptoir, tabourets, tables, porcelaines, etc. (4837) Comptoir, glaces, chaises, chaises, et autres objets. (4838) Bois, charbon de terre, coke, fagots, cotres, bascule, etc. (4839) Commodos, armoires, tables, tapis, étagères, buffets, etc.

MM. Boyer et Luche, aux termes d'un acte sous signatures privées, fait double le cinq avril mil huit cent cinquante-neuf, et enregistré à Paris le dix du même mois, ladite société ayant pour objet la fabrication et le commerce de bronze en tous genres; Deuxièmement, que, d'un commun accord, entre MM. Boyer et Henry, la durée de la société est augmentée de cinq années, et n'expirera maintenant que le dix avril mil huit cent cinquante-nuit; Troisièmement, que, d'un commun accord, la raison et la signature sociale seront BOYER et HENRY; Quatrièmement, que M. Henry s'engage à verser en espèces à la société une somme de trois mille cinq cents francs à titre de supplément d'apport.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

REMISES A RUTAINA. Du sieur AGNEREL (Athanas), md de confectons, rue des Fossés-Montmartre, 25, le 8 avril, à 10 heures (N° 15574 du gr.).

DUVAL (Jacques-Gilbert-Numa), md de cadres, rue Meslay, 63, sont invités à se rendre le 8 avril courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le faire en ses explications, conformément à l'art. 510 du Code de commerce, décider s'ils se réserveront de débiter sur un concordat en cas d'acquittement, et si en conséquence ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

REDDITION DE COMPTE. Messieurs les créanciers de l'union de la faillite du sieur BOUBOIS (Francis), négociant en doublures, rue de Rivoli, 410, sont invités à se rendre le 8 avril, à 1 h. très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la gestion que leur avisant sur la gestion que leur avisant sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (N° 15454 du gr.).

REDDITION DE COMPTE. Messieurs les créanciers de l'union de la faillite du sieur BOUBOIS (Francis), négociant en doublures, rue de Rivoli, 410, sont invités à se rendre le 8 avril, à 1 h. très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la gestion que leur avisant sur la gestion que leur avisant sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (N° 15454 du gr.).

AVIS. Les créanciers de la faillite du sieur Charles-Samuel STOKES, banquier, domicilié à Saint-Germain-en-Laye, rue de la Fontaine, 42, et indiqué comme ayant bureaux à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 101, sont invités à se trouver en la salle des faillites du Tribunal de commerce de Versailles, le vendredi quinze avril présent mois, à une heure de relevée, pour y être consultés par M. le juge-commissaire et nommer un ou plusieurs syndics définitifs.

Vente de fonds. Par conventions verbales du trente et un mars mil huit cent cinquante-neuf, M. Valentin MELLIER s'est rendu adjudicataire d'un fonds de liquoriste, exploité à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 22, par M. Poirier. Les oppositions seront reçues à Belleville, rue de Paris, 226, chez M. Mey.

Ventes mobilières. Vente par autorité de justice. Le 2 avril. Rue du Faubourg-du-Temple, 101. Consistent en: (4823) Comptoir de march. de vins, tables, glaces, appareils à gaz, etc. Le 3 avril. A la Villette, sur la place publique. (4824) Commode, console, armoire, guéridon, glaces, pendules, etc. Le 3 avril. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (4825) Comptoir de march. de vins, liqueurs, vins, app. à gaz, etc. (4826) Billard, comptoir, pendule, glaces, tables, tabourets, etc. (4827) Bureaux, glaces, candélabres, tables, pendules, etc. (4828) Pendule, candélabres, flambeaux, console, fauteuils, etc. (4829) Tables, divan, toilette, glaces, bibliothèque, etc. (4830) Buffet-étagère, piano, lampes, canapé, fauteuils, pendule, etc. (4831) Tables, chaises, fauteuils, ustensiles de cuisine, etc. (4832) Comptoir, tables, commode, guéridon, glaces, fauteuil, etc. (4833) Commode, table de nuit, armoire, tables, comptoir, etc. (4834) Table de Laborde, 44. (4835) Établis et accessoires, glaces, commodes, pendules, etc. Le 5 avril. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (4836) Billard, comptoir, tabourets, tables, porcelaines, etc. (4837) Comptoir, glaces, chaises, chaises, et autres objets. (4838) Bois, charbon de terre, coke, fagots, cotres, bascule, etc. (4839) Commodos, armoires, tables, tapis, étagères, buffets, etc.

MM. Boyer et Luche, aux termes d'un acte sous signatures privées, fait double le cinq avril mil huit cent cinquante-neuf, et enregistré à Paris le dix du même mois, ladite société ayant pour objet la fabrication et le commerce de bronze en tous genres; Deuxièmement, que, d'un commun accord, entre MM. Boyer et Henry, la durée de la société est augmentée de cinq années, et n'expirera maintenant que le dix avril mil huit cent cinquante-nuit; Troisièmement, que, d'un commun accord, la raison et la signature sociale seront BOYER et HENRY; Quatrièmement, que M. Henry s'engage à verser en espèces à la société une somme de trois mille cinq cents francs à titre de supplément d'apport.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

REMISES A RUTAINA. Du sieur AGNEREL (Athanas), md de confectons, rue des Fossés-Montmartre, 25, le 8 avril, à 10 heures (N° 15574 du gr.).

DUVAL (Jacques-Gilbert-Numa), md de cadres, rue Meslay, 63, sont invités à se rendre le 8 avril courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le faire en ses explications, conformément à l'art. 510 du Code de commerce, décider s'ils se réserveront de débiter sur un concordat en cas d'acquittement, et si en conséquence ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

REDDITION DE COMPTE. Messieurs les créanciers de l'union de la faillite du sieur BOUBOIS (Francis), négociant en doublures, rue de Rivoli, 410, sont invités à se rendre le 8 avril, à 1 h. très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la gestion que leur avisant sur la gestion que leur avisant sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (N° 15454 du gr.).

REDDITION DE COMPTE. Messieurs les créanciers de l'union de la faillite du sieur BOUBOIS (Francis), négociant en doublures, rue de Rivoli, 410, sont invités à se rendre le 8 avril, à 1 h. très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la gestion que leur avisant sur la gestion que leur avisant sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (N° 15454 du gr.).